

ANNÉE ACADEMIQUE 2025-2026

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ARTS VISUELS  
DANSE  
MUSIQUE  
THÉÂTRE

**ARTS2**  
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS  
ACADEMY OF ARTS

ARTS VISUELS  
DANSE  
MUSIQUE | *Conservatoire royal*  
THÉÂTRE

Siège social : Rue de Nimy, 7  
7000 MONS

PRÉLIMINAIRE.....	4
PRINCIPALES BASES LÉGALES .....	4
VOIES DE COMMUNICATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES ÉTUDIANTS .....	4
ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES .....	4
Objectifs et descriptions des apprentissages .....	4
Des jurys .....	5
Calendrier .....	5
ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS.....	7
Demande d'inscription aux études.....	7
Montant des droits d'inscription.....	8
Montant des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel .....	9
PROGRAMMES D'ETUDES ET RÈGLE DE PROGRESSION DANS LES ÉTUDES .....	10
Valorisations et Programmes annuel de l'étudiant (PAE) .....	10
Allégement du programme annuel de l'étudiant et réorientation.....	10
De la première année du premier cycle et de la poursuite des études.....	11
Dispositions en fin de cycle de bachelier.....	11
Règles de finançabilité liées à l'acquisition de crédits.....	12
DES ÉVALUATIONS.....	13
Accès aux évaluations artistiques et aux examens.....	13
Organisation des évaluations artistiques et des examens .....	13
Modalités d'évaluation.....	14
Modalités de notification des décisions du jury lors des délibérations.....	14
MOBILITÉS – ERASMUS.....	15
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	15
Procédures disciplinaires.....	15
Principe de neutralité et signes convictionnels.....	17
INFORMATIONS PRATIQUES - ORGANIGRAMME.....	18
ANNEXES.....	19
PROJET ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE D'ARTS <sup>2</sup> .....	20
CALENDRIER ACADEMIQUE.....	24
DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ÉTUDIANT .....	25
RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION .....	26
RECOURS .....	32
DÉCHARGE EN VUE DE L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES SUR BASE D'UN TITRE D'ACCÈS PROVISOIRE	35
JEUNES TALENTS .....	36
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR .....	36
ROI – BIBLIOTHÈQUE MUSIQUE - SITE : RUE DE NIMY.....	37
ROI – BIBLIOTHÈQUE ARTS VISUELS - SITE : CARRÉ DES ARTS.....	39
ROI – BIBLIOTHÈQUE THEATRE - SITE : CARRÉ DES ARTS.....	40
OCCUPATION DES LOCAUX ET PRÊT DE MATÉRIEL.....	41
CONSEIL SOCIAL .....	43
ÉTUDIANTS DE CONDITION MODESTE .....	44
RÈGLEMENT PARTICULIER À L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF .....	45
MASTER - ORGANISATION DES TFE .....	47
DISPOSITIONS CONCERNANT LES MASTERS EN ENSEIGNEMENT .....	47

DOMAINE DES ARTS VISUELS – Séminaires et ARC (Master) .....	48
LISTE DES COURS.....	49
OFFRE DE FORMATION .....	56
AIDES A LA REUSSITE.....	59
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE .....	59

## PRÉLIMINAIRE

---

Le présent règlement des études (RE) concerne tous les étudiants et candidats-étudiants d'ARTS<sup>2</sup> pour l'année académique 2025-2026.

Les dates indiquées dans ce document correspondent à celle de l'année académique susmentionnée.

Pour des raisons de lisibilité du règlement (notamment pour les membres internationaux de l'établissement) et afin de suivre les terminologies légales, l'écriture inclusive n'a pas été appliquée dans ce document, hormis dans certaines annexes laissées à la liberté des domaines. Cela ne réduit en rien l'engagement d'ARTS<sup>2</sup> en faveur d'un enseignement inclusif, respectueux des personnes.

## PRINCIPALES BASES LÉGALES

---

Décret relatif à l'enseignement supérieur artistique du 17/05/1999, Décret fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des arts du 20/12/2001, Décrets déterminant la finançabilité des étudiants du 11/04/2014 et du 14/07/2020, Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 02/11/2013, Règlement général sur la protection des données du 27/04/2016.

## VOIES DE COMMUNICATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES ÉTUDIANTS

---

### ARTICLE 1

L'affichage aux valves sur chacun des lieux d'enseignement, la publication sur le site internet [www.artsaucarre.be](http://www.artsaucarre.be) ou l'usage des boîtes de courriel institutionnelles constituent la voie ordinaire et officielle de l'information aux étudiants et aux enseignants. L'étudiant est tenu de consulter ces moyens de communication.

L'étudiant bénéficiera d'une adresse électronique institutionnelle, utilisée pour les communications individuelles et générales. L'étudiant est tenu de consulter de façon quotidienne, les jours d'activité scolaire, la boîte de réception liée à son adresse institutionnelle.

L'étudiant doit signaler sans délai tout changement d'adresse postale ou électronique (y compris privée), ou tout changement de numéro de téléphone au secrétariat.

ARTS<sup>2</sup> s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

## ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

---

### ARTICLE 2

#### Objectifs et descriptions des apprentissages

Les objectifs généraux des programmes d'études sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'établissement. Ils sont établis en conformité avec le référentiel de compétences du décret du 07/11/2013, compétences déclinées en acquisitions spécifiques pour l'enseignement supérieur artistique.

Le programme des études de chaque cursus organisé par ARTS<sup>2</sup> comprend la liste détaillée des unités d'enseignement, leur charge horaire, les crédits ECTS (European Credit Transfer System) qui y sont attachés, leur pondération et leur rapport au référentiel de compétences fixé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur de la Communauté française de Belgique (ARES, [www.ares-ac.be](http://www.ares-ac.be)).

Chaque *Unité d'enseignement (UE)* fait l'objet d'une *fiche* reprenant les *Activités d'Apprentissage (AA)*, leurs objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation, le nom du ou des responsables de l'AA, la charge horaire, les crédits, les prérequis ou corequis de l'ensemble des AA constituant l'UE, les modes d'évaluation et de pondération, et le nom du et des responsables d'UE. Les activités d'apprentissage peuvent faire elles-mêmes l'objet d'une fiche spécifique.

Les *fiches d'UE et d'AA* sont disponibles au secrétariat et/ou sur le site web de l'École.

## Des jurys

1. Une distinction sera faite entre jurys des études et jurys des évaluations artistiques.
2. Par jury des études, on entend le jury chargé de délibérer de la réussite de l'étudiant dans un cycle d'études. Il est présidé par la direction ou la direction du domaine concerné ; son secrétaire est l'administrateur-secrétaire ou son représentant (sans voix délibérative). Il rassemble les responsables de toutes les UE figurant au programme d'études de l'étudiant<sup>1</sup>. Le conseiller académique y est membre invité ayant voix non délibérative, sauf s'il a également participé à l'évaluation d'activités d'apprentissage.
3. Pour ses missions d'élaboration des programmes annuels de l'étudiant, le jury des études donne délégation permanente à une commission chargée de la composition, de l'approbation, et du suivi de ces programmes (*cf. art. 5 du présent règlement*).
4. Par jury des évaluations artistiques, on entend le jury réuni à la demande du directeur ou du directeur de domaine afin d'évaluer les principaux cours artistiques des différentes formations. Selon les modalités précisées dans les fiches d'unité d'enseignement, les activités d'apprentissage peuvent être évaluées soit par un jury interne (membres exclusivement internes ou majoritairement composé de membres internes), soit par un jury externe (membres exclusivement externes ou majoritairement composé de membres externes). Le jury est obligatoirement externe pour l'évaluation du cours artistique principal en fin de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> cycles.

## Calendrier

1. Les épreuves d'admission sont organisées avant le début de l'année académique, selon un calendrier disponible sur le site internet d'ARTS<sup>2</sup>.
2. Les activités d'apprentissage commencent à l'issue des épreuves d'admission, au plus tôt le 14 septembre, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

---

<sup>1</sup> Art. 131, §1 du décret du 07/11/2013 : « *Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle. Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échait l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.* ».

3. L'année académique se compose de trois quadrimestres (Q1, Q2 et Q3) débutant respectivement le 14 septembre, le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> juillet.
4. Les deux premiers quadrimestres (Q1 et Q2) comprennent activités d'apprentissage, examens et évaluations, activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels. Le troisième quadrimestre (Q3) comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des éventuelles activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels. Les promoteurs des travaux de fin d'études ne sont pas tenus d'assurer le suivi de leurs étudiants pendant leurs congés d'été.
5. Les horaires des activités d'apprentissage sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient aux étudiants de s'en informer en consultant régulièrement les canaux de communication officiels.
6. Le calendrier académique ainsi que le calendrier des périodes d'évaluation de chaque quadrimestre sont consultables sur le site internet de l'école.

### ARTICLE 3

#### Demande d'inscription aux études

1. L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'Enseignement supérieur définies aux Articles 107 et 111 du décret du 7 novembre 2011. Une exception est prévue dans le Domaine Musique pour les Jeunes Talents (cf. annexe 7).
2. Pour toute inscription en école supérieure des arts, la réussite préalable d'une épreuve d'admission doit être accomplie dans le cursus demandé. Admission et inscription sont deux procédures séparées : avoir été admis dans un cursus ne signifie pas être inscrit aux études, ni voir son inscription automatiquement renouvelée d'année en année.
3. Pour des raisons d'organisation des épreuves d'admission, les candidats étudiants introduiront leur demande d'admission au plus tard 48 heures avant le commencement de la dernière session d'épreuves du cursus concerné. Le calendrier de ces épreuves est disponible sur le site internet de l'établissement pour chacun des domaines.
4. La demande d'admission est introduite en soumettant électroniquement le formulaire disponible sur le portail « Horizon » d'ARTS<sup>2</sup> après la création d'un compte personnel. Une fois admis à ARTS<sup>2</sup>, les candidats étudiants doivent confirmer, sur le portail « Horizon » ou sur le formulaire disponible en ligne, leur souhait d'intégrer l'établissement en y soumettant une demande d'inscription avant le 30 septembre.
5. En ce qui concerne les étudiants déjà en cours d'études à ARTS<sup>2</sup> et souhaitant maintenir leur adhésion à l'établissement, ceux-ci doivent soumettre électroniquement leur demande d'inscription avant le 30 septembre de chaque année académique, via leur compte personnel du portail « Horizon » ou le formulaire disponible en ligne. Aucune inscription n'est automatiquement reconduite d'année en année.
6. Un étudiant fréquentant l'établissement qui souhaite changer de cursus doit suivre les procédures fixées aux points 1 à 4.
7. La demande – pour toute inscription – est effective après :
  - réussite de l'épreuve d'admission lors de la 1<sup>re</sup> inscription dans le cursus ;
  - remise ou mise à jour de tous les documents requis au dossier étudiant, dont la liste est fixée à l'annexe 3 du présent règlement ;
  - paiement *a minima* de l'acompte des droits d'inscription (cf. art. 4) ;
  - signature du programme annuel de l'étudiant.

Attestations et cartes d'étudiant seront émises aux étudiants remplissant ces conditions.

8. En cas de manquement au point 7, la demande d'inscription sera déclarée non recevable au 31 octobre. La « notification de non-prise en considération de la demande d'inscription » est faite par courrier postal et/ou électronique. Le candidat étudiant dispose d'un droit de recours auprès du Délégué près d'ARTS<sup>2</sup>. Les modalités de ce recours sont décrites dans l'annexe 5 du présent règlement.
9. La direction ou la direction de domaine peut autoriser exceptionnellement la demande d'inscription d'un étudiant ou d'un candidat étudiant en dehors du calendrier prévu, lorsque les circonstances invoquées le justifient. Ces derniers peuvent introduire de telles demandes d'inscription tardive jusqu'au 15 février auprès du directeur concerné, avec copie au conseiller académique. Le Conseil de gestion pédagogique statuera sur ces demandes en vue de rendre ces

inscriptions effectives.

10. Le candidat s'étant vu notifier une décision de non-prise en considération de la demande d'inscription pour cause de dossier administratif incomplet, et qui souhaite intégrer l'établissement après être entré en possession des pièces manquantes à son dossier, peut solliciter une inscription tardive conformément au point 9.
11. Un étudiant ou un candidat étudiant souhaitant suivre un double cursus doit en faire la demande motivée auprès de la Direction. Si cette demande est acceptée, il devra s'acquitter des droits d'inscription pour chacun des cursus.
12. Un étudiant souhaitant renoncer à ses études au sein de l'établissement doit compléter un formulaire de désinscription disponible sur le site internet d'ARTS<sup>2</sup>. S'il ne fait pas usage de ce formulaire, il peut notifier son abandon par un écrit adressé au secrétariat avec les autorités académiques en copie (directeur de domaine et conseiller académique). Seuls les abandons signifiés avant le 1<sup>er</sup> décembre conduisent au retrait de l'étudiant du registre des inscrits et donnent droit à un remboursement des frais d'inscription (cf. art. 4). Passé cette date, l'étudiant est redevable des frais d'inscription et sera considéré comme inscrit jusqu'à la fin de l'année académique : son avis de désinscription sera, pour l'établissement, de nature informative et pédagogique (gestion des non-présentations aux évaluations, par ex.)
13. Cas particuliers de refus d'inscription : une fois la demande d'inscription introduite et considérée comme administrativement recevable, ARTS<sup>2</sup>, par décision motivée :
  - doit refuser l'inscription définitive en cas de fraude à l'inscription ;
  - peut refuser l'inscription définitive lorsque l'étudiant a fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour fraude ou faute grave ; lorsque l'étudiant est non finançable<sup>2</sup> ou lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement, ou, pour le deuxième cycle, dont l'encadrement autorisé par le Gouvernement ne permet pas de lui assurer le suivi nécessaire dans le cours artistique principal.

La décision du refus d'inscription sera notifiée par lettre et/ou par voie électronique et indique les modalités d'exercice d'un droit de recours interne et externe. Ceux-ci sont décrits à l'annexe 5 du présent règlement.

Les étudiants dont l'inscription a été refusée pour cause de non-financabilité peuvent déposer une demande de dérogation auprès du Conseil de gestion pédagogique afin de se voir inscrit sous le statut d'étudiant non finançable. La demande de dérogation est à envoyer par courriel au directeur de domaine, avec copie au conseiller académique, au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'envoi de la lettre de notification susmentionnée ou avant la date butoir mentionnée dans cette dernière.

En cas de refus d'inscription pour fraude à l'inscription ou faute grave avérée, les droits d'inscription éventuellement versés restent définitivement acquis à ARTS<sup>2</sup>.

## ARTICLE 4

### Montant des droits d'inscription

1. Concernant les droits d'inscription, l'étudiant verse à l'établissement un acompte de 50 € pour le 31 octobre au plus tard. Afin de faciliter le recensement de la population des classes, il est invité à régler ce montant de préférence lors de sa demande d'inscription. Les rappels de paiement de l'acompte seront envoyés à partir du 15 septembre.

---

<sup>2</sup> Conditions de finançabilité décrites au point 11 de ce présent article.

2. Le solde restant doit être payé pour le 1<sup>er</sup> février au plus tard. Les derniers rappels de paiement du solde seront envoyés à partir du 15 janvier. En cas de non-paiement du solde dans le délai requis, l'étudiant reste considéré comme inscrit mais n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne pourra pas être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Un courrier l'informera de sa situation et de son droit de recours.
3. Le montant des droits d'inscription est déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour chaque année académique.

#### **Droits d'inscription :**

- ▶ Étudiants belges ou ressortissant de l'Union Européenne:
  - 350,03 € (BLOC 1(PE1), PE2, PE4 sauf Théâtre et marionnette)
  - 454,47 € (PE3, PE5 et PE4 Théâtre et marionnette)
- ▶ Étudiants hors Union Européenne:
  - En plus du droit d'inscription précisé ci-dessus, les étudiants issus d'un pays extérieur à l'Union Européenne doivent s'acquitter d'une contribution supplémentaire obligatoire de 4175 euros. Des exceptions s'appliquent, notamment pour les réfugiés venus de l'Ukraine, pour les ressortissants des « Least developed countries » définis par l'ONU, ou pour les étudiants ayant été soumis précédemment aux anciens « droits d'inscription spécifiques » à condition qu'ils ne changent ni de cursus, ni de cycle.
- 4. Les étudiants boursiers bénéficient d'une exemption selon les modalités prévues par le décret du 19/07/2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. L'étudiant qui a sollicité une allocation mais qui, pour le 1<sup>er</sup> février, ne l'a pas encore perçue, dispose d'un délai supplémentaire pour s'acquitter des droits d'inscription. Celui-ci reste considéré comme en ordre de paiement jusqu'à la décision du service compétent. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.
- 5. Les étudiants de condition modeste bénéficient d'une réduction de droit d'inscription selon les modalités prévues par le décret du 19/07/2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. La procédure est décrite à l'Annexe 13.
- 6. Les droits d'inscription et les contributions supplémentaires sont remboursables à l'étudiant se désinscrivant de l'ESA au plus tard le 30 novembre, selon les procédures décrites à l'article 3, point 12. Cependant, 50 € du droit d'inscription restent acquis dans ce cas par ARTS<sup>2</sup> (art. 102, §2 du décret « Paysage »). Si la désinscription est demandée après le 1<sup>er</sup> décembre, un remboursement des droits d'inscription n'est possible que pour l'étudiant étranger ayant été contraint de renoncer à ses études à la suite d'une décision administrative négative, telle qu'un refus de visa ou un refus d'équivalence officielle du diplôme. L'étudiant concerné doit apporter au service comptable de l'établissement la preuve de la décision administrative qu'il subit.

#### **Montant des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel**

En sus des droits d'inscription mentionnés, l'établissement perçoit des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et relatifs aux frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir le matériel, les équipements spécifiques, les activités socioculturelles et les voyages pédagogiques (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006).

Le montant de ces frais est fixé (identique pour les trois domaines) à 149,97€ pour les années non diplômantes et à 45,53€ pour les années diplômantes ; **portant ainsi les frais d'inscription annuels à 500,00€.**

## **PROGRAMMES D'ETUDES ET RÈGLE DE PROGRESSION DANS LES ÉTUDES**

---

### **ARTICLE 5**

#### **Valorisations et Programmes annuel de l'étudiant (PAE)**

Pour ses missions de valorisation des acquis et pour ses missions de composition, d'approbation et de suivi des programmes annuels de l'étudiant, le jury des études délègue ses attributions à une commission des programmes et des valorisations. Elle est présidée par le directeur d'ARTS<sup>2</sup> pour le domaine de la Musique, par le directeur du domaine concerné pour les autres domaines. Elle est formée du conseiller académique d'ARTS<sup>2</sup> et d'un représentant de l'administration choisi par le Président.

La commission peut dispenser un étudiant de certaines parties de son programme d'études en considération d'études supérieures précédemment suivies ou d'activités personnelles ou professionnelles ayant été menées en Belgique ou à l'étranger. Il revient à l'étudiant d'apporter à la commission les preuves administratives de ses acquis, via le conseiller académique.

Pour instruire certains dossiers, la commission ou l'étudiant peut également solliciter l'avis d'un ou de plusieurs enseignants d'ARTS<sup>2</sup>. La commission se réserve le droit de suivre ou de ne pas suivre ces avis.

Pour être prises en considération, les demandes de dispense d'activité d'apprentissage ou de valorisation de crédits (accompagnées de leurs justificatifs) doivent être portées à la connaissance du conseiller académique par l'étudiant avant le 7 octobre, y compris si l'étudiant a sollicité de son propre chef l'avis d'un enseignant. Plus aucune nouvelle demande de dispense ou de valorisation ne sera traitée à partir de cette date, excepté pour les étudiants hors-UE arrivés tardivement sur le territoire.

Les dispenses et valorisations octroyées par un établissement d'enseignement supérieur ne lient pas les jurys d'autres établissements supérieurs.

Pour les admissions au cycle de master par valorisation, ARTS<sup>2</sup> peut imposer à l'étudiant un programme complémentaire de maximum 60 crédits. Les UE composant ce programme complémentaire seront choisies par la commission des programmes dans le cycle de bachelier de l'option concernée. L'acquisition des crédits associés à ce programme complémentaire est une condition à l'obtention du titre de master.

### **ARTICLE 6**

#### **Allégement du programme annuel de l'étudiant et réorientation**

1. Par décision individuelle et motivée, pour des motifs professionnels, académiques, socio-économiques ou médicaux dûment attestés, la commission des programmes peut accorder un programme allégé comportant moins de 60 crédits pour l'année académique. Pour bénéficier d'un tel accord, l'étudiant doit présenter sa demande, assortie de pièces justificatives, auprès du Conseiller académique, avant le 7 octobre. Les droits d'inscription sont payés au prorata des crédits inscrits au programme d'études de l'étudiante pour l'année en cours.

En cours d'année académique, l'allégement du PAE ne peut être accordé que pour les motifs suivants :

- Motif médical grave ;
- Motif socio-économique grave ;
- Motif de rémédiation pour les étudiants inscrits au bloc 1. Dans ce cas, la demande est à porter auprès du Conseiller académique à l'issue des évaluations du quadrimestre 1 et, dans tous les cas, avant le 15 février.

Un allégement accordé en cours d'année académique ne donne pas droit à un recalcul des droits d'inscription.

2. Les demandes de réorientations externes ou internes à l'établissement doivent parvenir au directeur du domaine concerné, avec copie adressée au conseiller académique, avant le 15 février. À cette fin, les étudiants doivent obligatoirement faire usage du formulaire téléchargeable sur le site internet des commissaires-délégués du gouvernement ([www.comdel.be](http://www.comdel.be)) ou disponible sur demande auprès du secrétariat.

## **ARTICLE 7**

### **De la première année du premier cycle et de la poursuite des études**

Le programme d'un étudiant inscrit pour la première fois dans un cursus particulier de BLOC 1 (PE1) dans une École Supérieure des Arts correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

L'acquisition ou la valorisation des 60 crédits de bloc 1 entraîne la réussite de la première année du premier cycle et l'accès à la poursuite des études.

La non-acquisition des 60 crédits de bloc 1 entraîne l'échec de la première année du premier cycle. Dans ce cas, un étudiant souhaitant se réinscrire l'année suivante dans le même cursus restera inscrit au bloc 1 de ce premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas validé au moins 30 crédits sur les 60 crédits du programme d'études de bloc 1 n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement de la suite du cycle. Il sera obligatoirement inscrit à des activités de remédiation.

L'étudiant qui a validé au moins 30 crédits et moins de 45 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 60 crédits, sur accord du jury.

L'étudiant qui a validé au moins 45 crédits et moins de 55 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 60 crédits.

L'étudiant qui a validé au moins 55 crédits et moins de 60 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 65 crédits.

Pour les étudiants de bloc 1 n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique (art. 150, décret « Paysage »).

Une fois acquis les 60 premiers crédits de BLOC 1(PE1), le programme d'un étudiant comprend :

1. les UE du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants (hormis pour les UE « à choix » dont un changement est possible) ;
2. des UE de la suite du programme pour lesquelles il remplit les conditions pré-requises.

## **ARTICLE 8**

### **Dispositions en fin de cycle de bachelier**

L'acquisition ou la valorisation des 180 crédits de bachelier entraîne la réussite du cycle. L'étudiant a accès au cycle de master.

En année diplômante du bachelier, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises.

Il reste inscrit dans le premier cycle tant que des UE de ce dernier figurent à son programme d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne, sans que l'ensemble des crédits pris dans les deux cycles ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études, sauf pour les grades de master en 60 crédits.

## ARTICLE 9

### Règles de finançabilité liées à l'acquisition de crédits

La non-acquisition de crédits par l'étudiant peut entraîner, selon des balises définies, la perte de son statut d'étudiant finançable.

Un étudiant déclaré non-finançable peut se voir notifier un refus d'inscription (voir art. 2, §12).

a) Un étudiant de 1er cycle n'est plus finançable s'il n'a pas acquis :

- les crédits d'une unité d'enseignement minimum après un an dans le cycle ;
- les 60 premiers crédits d'un cursus après deux ans dans le cycle ;
- 120 crédits après quatre ans dans le cycle ;
- 180 crédits après cinq ans dans le cycle.

L'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire en cas de réorientation.

Par exception, l'étudiant peut rester finançable, moyennant accord du jury :

- si, après deux ans dans le cursus, il a acquis 60 crédits du cycle dont 50 appartenant au bloc 1 ;
- si, après deux ans dans le cursus, il a acquis 50 crédits du bloc 1 (cas où le programme annuel de l'étudiant fut construit à partir de moins de 30 crédits acquis lors de la première inscription en bloc 1).

Pour les étudiants ayant bénéficié d'une de ces exceptions, tous les crédits du bloc 1 doivent être néanmoins acquis au terme de la 3<sup>e</sup> inscription.

b) Un étudiant de 2ème cycle n'est pas finançable s'il n'a pas acquis :

- 60 crédits après deux ans dans le cycle (Master 60 ou 120) ;
- 120 crédits après quatre ans dans le cycle (Master 120).

## **DES ÉVALUATIONS**

---

### **ARTICLE 10**

#### **Accès aux évaluations artistiques et aux examens**

Pour pouvoir participer aux évaluations artistiques et aux examens, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Être régulièrement inscrit et avoir un dossier administratif en ordre (inscription « régulière ») ;
- Être en ordre quant à ses paiements des droits d'inscription ;
- Avoir suivi régulièrement toutes les activités d'apprentissage de son programme d'études et avoir satisfait aux exigences de présence fixées dans les fiches d'UE ou d'AA. Est considérée comme absence non justifiée toute absence non couverte par un certificat médical ou tout autre document officiel. Pour être recevables, les pièces justificatives doivent être envoyées au secrétariat et aux professeurs concernés, dans un délai de deux jours ouvrables après le début de l'absence. L'exclusion aux évaluations pour raison d'absences non justifiées aux activités d'apprentissage sera prononcée, avec copie au directeur du domaine, par le responsable de l'AA concernée après vérification des justificatifs au secrétariat.

Tout refus d'accès aux évaluations artistiques ou aux examens est prononcé avec exposé des motivations. Il est notifié par courriel à l'étudiant au moins dix jours ouvrables avant l'épreuve.

L'étudiant dont l'accès aux épreuves est refusé peut, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification du refus, introduire un recours auprès du directeur du domaine concerné. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction de la plainte.

### **ARTICLE 11**

#### **Organisation des évaluations artistiques et des examens**

- Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, la période d'évaluation d'une étudiante peut être étendue au quatrième trimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quatrième trimestre.
- En application de l'article 132 du décret « Paysage », pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quatrième trimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.
- Le directeur désigne les secrétaires des jurys artistiques, qui sont choisis parmi les membres du personnel et publie leurs noms avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.
- Les modalités d'organisation des examens et les modalités d'évaluation continue sont du ressort de chaque enseignant, qui les précise dans sa fiche de cours.
- Les horaires, les lieux des sessions d'examens et d'évaluations artistiques, leur caractère oral ou écrit sont affichés aux valves de l'établissement ou sont publiés sur le site internet de l'établissement au moins un mois avant l'ouverture de chaque session. Sauf cas de force majeure aucune modification ne pourra être apportée à ces affichages sans accord du directeur du domaine concerné.
- Les examens oraux, défenses de mémoire et évaluations artistiques sont publics.
- Les contestations et recours sont précisés à l'Annexe 5 du présent règlement.
- Les épreuves corrigées des évaluations écrites peuvent être consultées par les étudiants. Cette consultation, en présence de l'enseignant concerné, se déroulera dans les 30 jours après la clôture de l'épreuve. Afin de consulter leur épreuve, les étudiants conviendront d'un rendez-vous directement avec l'enseignant, si ce dernier n'a pas prévu de séances dédiées.

- Lors des visites des copies, les étudiants sont en droit d'obtenir une reproduction de leur épreuve par l'enseignant. L'enseignant peut également autoriser la reproduction photographique de cette épreuve par l'étudiant. Il est strictement défendu à l'étudiant de diffuser toute reproduction de son épreuve, même partielle, quels que soient les moyens de diffusion. L'étudiant contrevenant fera l'objet de procédures disciplinaires.

## ARTICLE 12

### Modalités d'évaluation

Les Unités d'Enseignement (UE) sont notées sur 20. Le seuil de réussite est établi à 10/20. Les crédits y afférents sont acquis de manière définitive.

Chaque UE organise ses modalités d'évaluation de façon cohérente, en fonction des finalités des activités d'apprentissage qui la composent. Les fiches d'UE et/ou d'AA précisent les modalités d'évaluation au sein de l'UE et les pondérations appliquées.

Il est rappelé que l'article 140bis du décret « Paysage » précise que « *au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20* ».

En cas d'échec, tout étudiant ayant participé aux examens et évaluations en première session est inscrit automatiquement aux examens de seconde session.

Lors d'une deuxième session, en cas de note inférieure à celle attribuée en première session, ce n'est pas la meilleure note qui est prise en compte, mais uniquement celle de la seconde session. En cas d'absence à la seconde session, l'évaluation sera indiquée comme non présentée.

Un étudiant qui a obtenu une note supérieure à 10/20 en première session mais qui souhaite représenter l'évaluation doit en faire la demande au directeur du domaine concerné au plus tard dans les 48 heures suivant la délibération de première session. Dans le cas où l'étudiant représente une évaluation à sa demande, seule la note la plus récente sera prise en considération lors des futures délibérations.

À la diplôimation, le jury conserve le droit d'attribuer une mention inférieure ou supérieure en fonction des résultats obtenus pour les UE du cycle.

## ARTICLE 13

### Modalités de notification des décisions du jury lors des délibérations

Les résultats des étudiants font l'objet d'une délibération par le jury des études à l'issue des deuxième et troisième quadrimestres.

Les résultats sont communiqués par voie électronique aux étudiants via les boîtes de courriel institutionnelles. Le moment de cet envoi marque le début de la période associée aux recours (cf. annexe 5).

Les résultats peuvent également faire l'objet d'un affichage aux valves ou sur le site internet de l'établissement.

**ARTICLE 14**

En cas de demande de mobilité (type Erasmus), les étudiants doivent se conformer aux règlements, aux délais et aux procédures portés à leur connaissance sur le portail dédié du site internet d'ARTS<sup>2</sup>.

Les mobilités courtes permettent aux étudiants de suivre les unités d'enseignement de type « stages » à l'étranger (hormis en section didactique).

En ce qui concerne les mobilités longues, un séjour à l'étranger peut être envisagé à partir de la 3<sup>e</sup> année de bachelier.

Les mobilités OUT d'une année complète ne sont autorisées qu'aux étudiants inscrits en première année des masters en 120 crédits. Sauf dérogation explicite de la direction et des professeurs responsables à obtenir avant le départ, les mobilités OUT en années diplômantes sont limitées au premier quadrimestre afin de permettre à l'étudiant de présenter à ARTS<sup>2</sup> les jurys artistiques relatifs aux grades académiques visés.

Même en mobilité, les étudiants de bachelier en situation d'anticipation du master (« BAMA ») sont soumis au plafonnement des PAE imposés en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les cours de bachelier constitutifs du programme annuel de l'étudiant « BAMA » seront de préférence suivis et évalués à ARTS<sup>2</sup>, sauf si des enseignements de même nature (artistiques, techniques ou généraux) sont suivis dans l'établissement d'accueil et qu'une autorisation spécifique est accordée avant le départ. Les étudiants « BAMA » ne peuvent solliciter une prolongation de leur séjour d'études une fois la mobilité commencée.

La commission des programmes reste souveraine dans l'acceptation des « learning agreements », dans la validation des PAE des étudiants en mobilité et dans la reconnaissance accordée aux enseignements suivis dans un autre établissement.

---

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

---

**ARTICLE 15****Procédures disciplinaires*****Principes généraux***

1. Les étudiants doivent se conformer au règlement des études et participer, par leur comportement, au bon ordre intérieur de l'établissement. Il est interdit de fumer dans les locaux, d'être accompagné d'un animal (à l'exception de chiens guides pour les étudiants malvoyants) ou de dégrader le bâtiment ou le matériel.
2. Les étudiants doivent le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant ou administratif, aux gens de métier et de service, ainsi qu'aux autres étudiants. En retour, ils sont en droit d'être traités avec un respect réciproque.
3. En toute circonstance, les étudiants respecteront la dignité, l'intégrité physique et morale, les biens et les droits de tout étudiant, de tout membre du personnel, ainsi que de toute autre personne participant à une activité organisée par l'école ou par l'un de ses membres.
4. Les étudiants s'abstiendront de tout fait d'intimidation, de violence (verbale, psychologique ou physique), de menace, de harcèlement (sous toutes ses formes) ou de discrimination envers toute autre personne sur base, notamment, mais non limitativement, de son sexe, de son identité de genre, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances politiques, philosophiques, religieuses ou de sa situation de handicap.
5. Le fait de prendre part à des actes répréhensibles posés collectivement n'enlève rien à la responsabilité individuelle de l'étudiant. Toute exaction commise en groupe sera au contraire considérée comme circonstance aggravante.

### **Procédure disciplinaire : notification, défense et sanction**

6. En cas de manquement au présent règlement disciplinaire, le directeur ou le directeur de domaine en notifiera l'étudiant par envoi recommandé ou par courriel.
7. L'étudiant en cause peut, pendant cinq jours suivant la notification, être entendu ou présenter par écrit ses arguments de défense. Il peut également se voir imposer une date précise à laquelle il sera entendu, notamment dans le cas où le directeur ou le directeur de domaine souhaite réunir une commission de discipline (cf. points [11] à [19]). Pour des raisons d'organisation, cette date d'audition pourra excéder le délai de cinq jours susmentionnés. L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur ou le directeur de domaine.
8. Une éventuelle sanction ne peut être prononcée qu'après ce délai de cinq jours ou la date d'audition de l'étudiant.

### **Des différents types de sanctions et des recours**

9. Selon la gravité des faits, la sanction sera choisie parmi les suivantes :
  - *L'avertissement* a pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant.e sur le problème rencontré ;
  - *Le blâme* a pour objet de reprover officiellement les agissements de l'étudiant.e.
10. Sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique (CGP) saisi par le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine, le Pouvoir Organisateur (PO) peut prononcer des sanctions plus lourdes :
  - *l'exclusion temporaire* de l'établissement, limitée à 15 jours au maximum ;
  - *l'exclusion définitive* de l'établissement.

Dans ces deux derniers cas, l'étudiant est avisé de la sanction exclusivement par courrier recommandé. Un appel est possible au Conseil d'État.

### **Commission de discipline**

11. Pour l'examen des faits graves de comportement, le directeur ou le directeur de domaine peut réunir une Commission de discipline, composée :
  - d'un Président, à savoir le directeur ou le directeur du domaine concerné ;
  - de trois personnes issues du corps enseignant, dont au moins une extérieure au domaine concerné ;
  - de deux étudiants extérieurs au domaine concerné.
12. Au moment de la constitution de la Commission, une attention particulière sera portée au fait que tous les membres désignés soient dans une position de neutralité face aux personnes mises en cause et aux faits poursuivis.
13. Le principe de la parité des genres sera appliqué lors de la constitution de la Commission.
14. Dans le cas où le directeur ou le directeur de domaine se trouve dans l'impossibilité de présider la commission, il déléguera sa présidence à un autre membre directeur.
15. Afin d'investiguer sur les faits, la Commission peut prendre l'initiative d'entendre la victime, d'éventuels témoins, ainsi que toutes personnes utiles aux débats. Elle peut aussi convoquer de nouvelles fois l'étudiant mis en cause.
16. Tous les travaux de la Commission se tiendront à huis-clos.
17. Une fois que les auditions et les délibérations seront achevées, la Commission établira par écrit un rapport de ses travaux et, le cas échéant, y proposera une sanction telle que mentionnée aux points [9] et [10].
18. Si la sanction consiste en un blâme ou un avertissement, le directeur ou le directeur de domaine peut appliquer la sanction sans en référer au Conseil de Gestion Pédagogique, conformément à ses prérogatives (cf. point [9]).
19. Si la sanction consiste en l'exclusion temporaire ou en l'exclusion définitive de l'étudiant, les conclusions de la Commission seront transmises par son président au CGP, qui statuera en vue de demander l'application de ces sanctions au Pouvoir organisateur (cf. point [10]).

## ARTICLE 16

### Principe de neutralité et signes convictionnels

Dans le respect du principe de neutralité tel que consacré dans le projet éducatif, sans préjudice de la possibilité pour les enseignants d'aborder avec les étudiants toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique ou politique est interdite dans les locaux de l'établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de ceux-ci. De même, toute forme de prosélytisme, ou de militantisme affectant la tranquillité des étudiants est interdite dans les mêmes conditions. Le directeur de l'établissement interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent dans un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons de sécurité, pour des raisons sanitaires ou parce que les normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement d'Enseignement supérieur l'exigent. Le règlement de section ou de domaine interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux lorsque, en vertu d'exigences pédagogiques, il se justifie que les étudiants adoptent une tenue uniforme ou particulière. L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte les règlements, notamment le règlement de travail, fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci (et notamment les règles relatives au port de signes convictionnels).

## INFORMATIONS PRATIQUES - ORGANIGRAMME

---

### PÔLE DE DIRECTION

Direction, Direction du domaine Musique: M. Michel STOCKHEM | [direction@artsaucarre.be](mailto:direction@artsaucarre.be)  
Secrétariat de direction | [secretariat.direction@artsaucarre.be](mailto:secretariat.direction@artsaucarre.be)  
Directeur du domaine Arts visuels: M. Philippe ERNOTTE | [direction.artsvisuels@artsaucarre.be](mailto:direction.artsvisuels@artsaucarre.be)  
Directrice du domaine Danse : Mme Julie BOUGARD | [direction.danse@artsaucarre.be](mailto:direction.danse@artsaucarre.be)  
Directeur du domaine Théâtre: M. Jean-François POLITZER | [direction.theatre@artsaucarre.be](mailto:direction.theatre@artsaucarre.be)

### SITE DU CONSERVATOIRE – SIEGE SOCIAL

7, rue de Nimy à 7000 Mons  
Tél.: +32 (0)65/475.200  
Fax: +32 (0)65 349 906  
[info@artsaucarre.be](mailto:info@artsaucarre.be)

1. Administration | [secretariat.etudiants@artsaucarre.be](mailto:secretariat.etudiants@artsaucarre.be)
2. Conseiller académique | [conseiller.academique@artsaucarre.be](mailto:conseiller.academique@artsaucarre.be)
3. Secrétariat étudiants | [secretariat.etudiants@artsaucarre.be](mailto:secretariat.etudiants@artsaucarre.be)
4. Secrétariat des personnels | [secretariat.personnel@artsaucarre.be](mailto:secretariat.personnel@artsaucarre.be)
5. Comptabilité | [service.finance@artsaucarre.be](mailto:service.finance@artsaucarre.be)
6. Économat, régie | [laurent.vanhulle@artsaucarre.be](mailto:laurent.vanhulle@artsaucarre.be)
7. Communication | [communication@artsaucarre.be](mailto:communication@artsaucarre.be)
8. Production Musique | [celine.higny@artsaucarre.be](mailto:celine.higny@artsaucarre.be)
9. Bibliothèque Musique | [bibliotheque.musique@artsaucarre.be](mailto:bibliotheque.musique@artsaucarre.be)
10. Erasmus | [service.erasmus@artsaucarre.be](mailto:service.erasmus@artsaucarre.be)
11. Service social | [service.social@artsaucarre.be](mailto:service.social@artsaucarre.be)

### SITE DU CARRÉ DES ARTS

Rue des Soeurs noires, 4A à 7000 Mons  
Tél.: +32 (0)65/475.202  
Fax: +32 (0)65 394 791

1. Bibliothèque Arts visuels | [bibliotheque.artsvisuels@artsaucarre.be](mailto:bibliotheque.artsvisuels@artsaucarre.be)
2. Bibliothèque Théâtre | [bibliotheque.theatre@artsaucarre.be](mailto:bibliotheque.theatre@artsaucarre.be)
3. Informatique | [service.informatique@artsaucarre.be](mailto:service.informatique@artsaucarre.be)
4. Antenne administrative APVE | [pauline.coelaert@artsaucarre.be](mailto:pauline.coelaert@artsaucarre.be)
5. Antenne administrative TAP | [magali.polloni@artsaucarre.be](mailto:magali.polloni@artsaucarre.be)
6. Régie APVE | [sophie.ferro@artsaucarre.be](mailto:sophie.ferro@artsaucarre.be)
7. Régie TAP | [pauline.rousselet@artsaucarre.be](mailto:pauline.rousselet@artsaucarre.be)

### AUTRES ADRESSES UTILES

1. Conseiller SIPP: [conseiller.sipp@artsaucarre.be](mailto:conseiller.sipp@artsaucarre.be)
2. Coordination Qualité | [coordination.qualite@artsaucarre.be](mailto:coordination.qualite@artsaucarre.be)
3. Présidence du Conseil des étudiants | [conseil.etudiant@artsaucarre.be](mailto:conseil.etudiant@artsaucarre.be)

## ANNEXES

---

### LISTE DES ANNEXES

PROJET ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE D'ARTS <sup>2</sup> .....	20
CALENDRIER ACADEMIQUE .....	24
DOCUMENTS CONSITUTIFS DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ÉTUDIANT .....	25
RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION .....	26
RECOURS .....	32
DÉCHARGE EN VUE DE L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES SUR BASE D'UN TITRE D'ACCÈS PROVISOIRE .....	35
JEUNES TALENTS.....	36
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR .....	36
ROI – BIBLIOTHÈQUE MUSIQUE - SITE : RUE DE NIMY .....	37
ROI - BIBLIOTHÈQUE ARTS VISUELS - SITE : CARRÉ DES ARTS.....	39
ROI – BIBLIOTHÈQUE THEATRE- SITE : CARRÉ DES ARTS .....	40
OCCUPATION DES LOCAUX ET PRÊT DE MATÉRIEL .....	41
CONSEIL SOCIAL.....	43
ÉTUDIANTS DE CONDITION MODESTE .....	44
RÈGLEMENT PARTICULIER À L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF .....	45
MASTER - ORGANISATION DES TFE .....	47
DISPOSITIONS CONCERNANT LES MASTERS EN ENSEIGNEMENT .....	47
DOMAINE DES ARTS VISUELS – Séminaires et ARC (Master).....	48
LISTE DES COURS .....	49
OFFRE DE FORMATION .....	56
AIDES A LA REUSSITE .....	59
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.	59

## ANNEXE 1

### PROJET ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE D'ARTS<sup>2</sup>

**ARTS<sup>2</sup>** est une École Supérieure des Arts (Bachelor – Master) dépendant directement du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique. La taille de l'École (quelque 650 étudiant.e.s) lui a conservé une atmosphère particulièrement chaleureuse, mais elle s'inscrit dans une large et prestigieuse communauté éducative supérieure (Université/Hautes Écoles) au sein du **Pôle hainuyer**, qui offre de nombreux avantages à ses étudiant.e.s.

**ARTS<sup>2</sup>** a pour mission de former des artistes interprètes et créateurs dans ses **quatre domaines d'habilitation**:

- Arts visuels
- **Danse**
- Musique
- Théâtre

S'y ajoute une vocation pédagogique (master didactique et agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur).

**Deux principes fondamentaux** la guident :

- **Acquisition** de la maîtrise des techniques, des savoirs intellectuels et des différents savoir-faire et savoir-être liés au domaine choisi par l'étudiant.e ;
- **Pratique artistique « événementielle »** ancrant la formation de manière continue au moyen de projets en relation avec le monde culturel.

La complémentarité de ces principes, mise en œuvre au quotidien, favorise l'insertion professionnelle des diplômés en tant qu'artistes responsables dans la société. **ARTS<sup>2</sup>** propose des études ouvertes sur le monde, imprégnées, suivant les domaines et les options choisies, des courants artistiques de notre époque, des nouvelles technologies ou des traditions les plus solides. L'interdisciplinarité rendue possible par le voisinage immédiat des trois domaines est un atout apprécié des étudiants.

#### **ARTS<sup>2</sup> : acteur culturel et social**

**ARTS<sup>2</sup>** donne aux étudiants les outils nécessaires pour s'insérer dans le contexte socio-économique actuel. À cette fin, elle encourage :

- la formation à l'enseignement sous forme du Master à finalité didactique ou de l'Agrégation, en collaboration avec l'Enseignement secondaire supérieur, l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'Enseignement général ;
- la collaboration avec les institutions d'Enseignement supérieur dans le souci d'une formation complète et harmonieuse, en parfaite complémentarité ;
- la promotion *extra muros* des réalisations artistiques de l'École ;
- la prise de conscience de la richesse des métissages culturels dans la société actuelle.

#### **ARTS<sup>2</sup>, partenaire culturel au rayonnement croissant**

**ARTS<sup>2</sup>** est nichée dans **deux bâtiments historiques classés**. Ils sont situés au centre de **Mons**, ville d'art, capitale historique du Hainaut inscrite au cœur de l'Europe et au centre du carrefour routier, ferroviaire et aérien Bruxelles/Paris. Mons, **Capitale Européenne de la Culture 2015**, est une ville universitaire et jeune d'esprit, à taille humaine, en plein redéploiement artistique, riche en institutions innovantes. **ARTS<sup>2</sup>** est ainsi **au centre d'un important réseau d'acteurs culturels** (création, diffusion, production).

**ARTS<sup>2</sup>** est une École Supérieure des Arts (Bachelor – Master) dépendant directement du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique. La taille de l'École (quelque 650 étudiant.e.s) lui a conservé une atmosphère particulièrement chaleureuse, mais elle s'inscrit dans une large et prestigieuse communauté éducative supérieure (Université/Hautes Écoles) au sein du **Pôle hainuyer**, qui offre de nombreux avantages à ses étudiant.e.s.

**ARTS<sup>2</sup>** a pour mission de former des artistes interprètes et créateurs dans ses **quatre domaines d'habilitation**:

- Arts visuels
- **Danse**
- Musique
- Théâtre

S'y ajoute une vocation pédagogique (master didactique et agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur).

**Deux principes fondamentaux** la guident :

- **Acquisition** de la maîtrise des techniques, des savoirs intellectuels et des différents savoir-faire et savoir-être liés au domaine choisi par l'étudiant.e ;
- **Pratique artistique « événementielle »** ancrant la formation de manière continue au moyen de projets en relation avec le monde culturel.

La complémentarité de ces principes, mise en œuvre au quotidien, favorise l'insertion professionnelle des diplômés en tant qu'artistes responsables dans la société. **ARTS<sup>2</sup>** propose des études ouvertes sur le monde, imprégnées, suivant les domaines et les options choisies, des courants artistiques de notre époque, des nouvelles technologies ou des traditions les plus solides. L'interdisciplinarité rendue possible par le voisinage immédiat des trois domaines est un atout apprécié des étudiant.e.s.

### **ARTS<sup>2</sup> : acteur culturel et social**

**ARTS<sup>2</sup>** donne aux étudiants les outils nécessaires pour s'insérer dans le contexte socio-économique actuel.

À cette fin, elle encourage :

- la formation à l'enseignement sous forme du Master à finalité didactique ou de l'Agrégation, en collaboration avec l'Enseignement secondaire supérieur, l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'Enseignement général ;
- la collaboration avec les institutions d'Enseignement supérieur dans le souci d'une formation complète et harmonieuse, en parfaite complémentarité ;
- la promotion *extra muros* des réalisations artistiques de l'École ;
- la prise de conscience de la richesse des métissages culturels dans la société actuelle.

### **ARTS<sup>2</sup>, partenaire culturel au rayonnement croissant**

**ARTS<sup>2</sup>** est nichée dans **deux bâtiments historiques classés**. Ils sont situés au centre de **Mons**, ville d'art, capitale historique du Hainaut inscrite au cœur de l'Europe et au centre du carrefour routier, ferroviaire et aérien Bruxelles/Paris. Mons, **Capitale Européenne de la Culture 2015**, est une ville universitaire et jeune d'esprit, à taille humaine, en plein redéploiement artistique, riche en institutions innovantes. **ARTS<sup>2</sup>** est ainsi **au centre d'un important réseau d'acteurs/actrices culturel.ile.s** (création, diffusion, production).

## OBJECTIFS PARTICULIERS

### Domaine Arts visuels

La créativité dans les arts plastiques, visuels et de l'espace est devenue un élément central. Plus qu'une tradition, il s'agit de transmettre l'appétit de la découverte, sans négliger les techniques et les savoirs utiles.

Les formations s'organisent autour d'ateliers regroupant un ensemble cohérent de matières artistiques, théoriques ou techniques. Celles-ci favorisent la pratique raisonnée d'une discipline, tant dans ses aspects pratiques ou techniques, que par les ressources de la sensibilité et de la pensée. La première année (B1) est partiellement pluridisciplinaire. En PE3 puis en Master, l'étudiant.e fait le choix d'approfondir une série de disciplines annexes (performance, livre d'artiste, etc.). À la fin de son parcours, l'étudiant.e doit être à même de conduire un programme personnel de recherches et des réalisations dans la discipline qu'il/elle a choisie, avec les moyens d'expression qu'il/elle aura privilégiés et dans le langage personnel qu'il/elle se sera forgé.

### Domaine Musique

Héritier direct de la tradition prestigieuse des Conservatoires royaux belges (Bruxelles, Liège, Mons, Antwerpen et Gent), le domaine de la Musique (Conservatoire supérieur) développe la technique instrumentale, vocale et/ou d'écritures, de direction d'orchestre et de chœur en suscitant chez l'étudiant.e une véritable autonomie artistique et en conservant une dimension humaine. La découverte des répertoires non classiques, des langages contemporains, des arts de la scène, des technologies nouvelles, des techniques d'écriture, contribue à l'ouverture caractérisant les formations, par ailleurs héritières de solides et exigeantes traditions artistiques.

Un large accent est mis sur les pratiques collectives (orchestre, ensemble vocaux, improvisation, musique de chambre) et leur mise en évidence au sein et au-dehors de l'École par une politique d'auditions *extra muros* et un soutien aux étudiant.e.s en fin de formation et aux *alumni*. Par ailleurs, une solide formation musicale générale, intellectuelle et culturelle vient compléter la formation tout au long des études.

### Domaine Théâtre

Le programme pédagogique du domaine (Conservatoire supérieur) vise la formation de l'acteur. Il entoure celle-ci d'un ensemble coordonné de cours de base et de cours généraux. Le processus est à la fois continu et décliné en événements, exercices d'application concentrés dans le temps. L'option – spécificité d'ARTS<sup>2</sup> – propose deux modes d'approche différents de la formation initiale, deux Programmes Pédagogiques d'Art Dramatique, celui de L'Atelier et celui du Collectif : l'étudiant.e se forme au sein d'un groupe-classe qui a le même vocabulaire théâtral et les mêmes bases, mais rencontre aussi l'autre, préfigurant le métier d'acteur fait de continues adaptations. En PE3 et Master, des projets réunissent étudiant.e.s des deux classes. Le jeu est abordé via ses trois paramètres (langue, corps, espace) ; la représentation via ses trois composantes (texte, acteur, mise en scène) ; le tout au travers des trois pôles fondamentaux de la formation de base (voix, corps, mouvement) délivrée en bachelier. L'itinéraire va de l'improvisation pure jusqu'à la mise en scène la plus élaborée.

En master, ce sont les « rencontres-chocs », resserrées dans le temps, avec de grands professionnels des arts de la scène qui bouleversent, avec leurs exigences esthétiques singulières, les « certitudes » acquises. Une quinzaine d'intervenants extérieurs rejoignent ainsi chaque année l'équipe de base et prennent en charge des projets avec les étudiant.e.s, avec une large place donnée à la dimension interdisciplinaire (danse, musique, arts plastiques, cinéma...). Le programme pédagogique du Master consiste en la réalisation de trois projets. L'objectif final de la formation est de donner « le dernier mot » au/à la jeune artiste, en lui permettant de découvrir sa « manière d'être », sa singularité d'interprète et de créateur.rice qui l'accompagnera dans sa vie professionnelle.

En Master marionnette, l'étudiant peut compléter un Bachelier ou un Master artistique en l'initiant aux principales disciplines des marionnettes sous la forme d'ateliers pratiques encadrés par des praticiens spécialistes en leur discipline et d'envergure internationale.

## Domaine Danse

Le programme pédagogique du *Bachelier et Master en danse : interprétation* d'ARTS<sup>2</sup> est conçu pour former des artistes danseur·euses accompli.e.s à travers un cursus structuré qui combine cours techniques, artistiques, scientifiques et théoriques. Ce programme intensif de quatre ans couvre l'interprétation en danse, les pratiques chorégraphiques, la formation corporelle et musicale, la formation théâtrale, les sciences de la motricité et la culture générale.

Le cursus met un accent particulier sur l'interprétation, en formant des danseur·euses destiné.e.s à une carrière scénique.

L'une des forces du programme réside dans son approche pédagogique axée sur l'improvisation et la symbiose entre la musique et la danse. En parallèle, les étudiant.e.s bénéficient d'une formation rigoureuse en études somatiques, ballet, danse contemporaine, tout en explorant des danses spécifiques telles que le Hip-Hop, le Contact-Improvisation, le Floor-work ...

Les étudiant.e.s participent à des projets de création chorégraphique en collaboration avec des chorégraphes renommés, offrant une immersion directe dans le processus créatif. Le programme favorise également une exploration multidisciplinaire en intégrant des influences des arts visuels, de la musique, du théâtre et des sciences du mouvement. Cette approche interdisciplinaire enrichit la pratique de la danse et encourage des projets collaboratifs qui transcendent les frontières artistiques, permettant aux étudiant.e.s de développer une vision artistique personnelle et de devenir des artistes danseur·euses polyvalent.e.s.

Un autre pilier du programme est l'étude des sources et des courants chorégraphiques. Les étudiant.e.s sont encouragé.e.s à explorer les origines et évolutions des différents courants de la danse, acquérant une compréhension profonde de son histoire tout en contribuant à son évolution continue.

Le programme s'appuie également sur des partenariats académiques avec des institutions de Hainaut-Condorcet, qui enrichissent la formation de leur expertise.

À l'issue du Master, les diplômé.e.s seront des artistes danseur·euses techniquement solides, doté.e.s d'une vision artistique affirmée, et capables d'innover et de collaborer dans des contextes interculturels et interdisciplinaires, répondant ainsi aux exigences variées du milieu professionnel.

## ANNEXE 2

### CALENDRIER ACADEMIQUE

Toujours consultable à l'adresse <https://www.artsaucarre.be/renseignements-pratiques/calendrier-academique/>

# ARTS<sup>2</sup> CALENDRIER ACADEMIQUE 2025-26

COMMUN AUX 4 DOMAINES

• du lun 18 août au ven 5 septembre 2025	Examens et évaluations
• mar 9 & mer 10 septembre 2025	Délibérations
• ven 12 septembre 2025	Affichage des résultats
• du mer 2 au ven 4 juillet 2025	Épreuves artistiques d'admission DANSE
• jusqu'au jeu 11 septembre 2025	Épreuves artistiques d'admission ARTS VISUELS
• jusqu'au ven 12 septembre 2025	Épreuves artistiques d'admission MUSIQUE
• du lun 8 au jeu 18 septembre 2025	Épreuves artistiques d'admission THÉÂTRE

#### 1<sup>ER</sup> QUADRIMESTRE: lundi 15 septembre 2025

• lun 15 septembre 2025	Reprise des cours
• jeu 25 septembre 2025	Séance solennelle de rentrée académique et proclamation des diplômés
• sam 27 septembre 2025	Congé - Fête de la Fédération WB
• du lun 27 au ven 31 octobre 2025	Vacances d'automne (Toussaint)
• sam 1 <sup>er</sup> novembre 2025	Congé - Toussaint
• lun 10 & mar 11 novembre 2025	Congé - Armistice 14-18
• ven 5 décembre 2025	Affichage des horaires des examens et évaluations
• du lun 22 déc 2025 au dim 4 jan 2026	Vacances d'hiver (Noël)
• du lun 5 au sam 31 janvier 2026	Examens, jurys et évaluations

#### 2<sup>È</sup> QUADRIMESTRE: lundi 2 février 2026

• du lun 23 fév au dim 1 <sup>er</sup> mars 2026	Congé de détente - Carnaval
• lun 6 avril 2026	Congé - Lundi de Pâques
• sam 11 avril 2026	Journée Portes Ouvertes
• lun 20 avril 2026	Affichage des horaires des examens et évaluations
• du lun 27 avril au dim 3 mai 2026	Vacances de printemps (Pâques)
• jeu 14 & ven 15 mai 2026	Congé - Ascension
• du lun 18 mai au mar 30 juin 2026	Examens, jurys et évaluations
• lun 25 mai 2026	Congé - Pentecôte
• lun 1 <sup>er</sup> juin 2026	Suspension des cours - Ducasse de Mons

#### 3<sup>È</sup> QUADRIMESTRE: mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026

• entre le lun 29 juin & le ven 3 juillet 2026	Délibérations
• mar 7 juillet 2026	Affichage des résultats
• du lun 13 juillet au dim 16 août 2026	Vacances d'été
• du lun 17 août au ven 4 septembre 2026	Examens, jurys et évaluations
• mar 8 & mer 9 septembre 2026	Délibérations
• ven 11 septembre 2026	Affichage des résultats

consultable et mis à jour sur: [www.artsaucarre.be/renseignements-pratiques/calendrier-academique](https://www.artsaucarre.be/renseignements-pratiques/calendrier-academique)  
ARTS<sup>2</sup>, 7 rue de Nimy 7000 Mons / TÉL.+32(0)65 475 200 / [info@artsaucarre.be](mailto:info@artsaucarre.be) / [www.artsaucarre.be](https://www.artsaucarre.be)

## ANNEXE 3

### DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ÉTUDIANT

1. Copie (recto-verso) de la carte d'identité (ou du passeport pour les étudiants hors UE) en cours de validité ;
2. Pour les mineurs, une photocopie (recto-verso) de leur carte d'identité, ainsi que celle des parents, en cours de validité ;
3. Une photo (format carte d'identité) ;
4. Une copie du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ou du titre d'accès. Pour les étudiants ayant effectué leurs études secondaires à l'étranger, une copie du diplôme de fin d'études secondaires, accompagnée du relevé de notes, ainsi que de la reconnaissance officielle de son équivalence pour une entrée en Bloc 1\* ;
5. Pour les étudiants ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées certifiant que ceux-ci ont apuré toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur ;
6. La liste des écoles fréquentées dans l'enseignement supérieur + relevés de notes ;
7. La justification des cinq dernières années d'activités, postérieures au CESS et antérieures à la demande d'inscription : attestations d'études, relevés de notes, attestations de travail délivrées par des employeurs (avec dates de début et de fin de contrat). À défaut de produire des documents probants pour justifier ces cinq années d'activités, et uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur est requise ;
8. Pour les musiciens et les comédiens : le programme de l'épreuve d'admission.

#### \*ÉQUIVALENCE

Les étudiants titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence de leur diplôme auprès du Ministère de la Communauté française, leur permettant ainsi de poursuivre leurs études en Belgique. Cette demande doit être introduite avant le 15 juillet ou, ensuite, **dans les cinq jours ouvrables à dater de la notification de la réussite de l'examen d'admission**. Les documents à fournir et les renseignements utiles figurent sur le site [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be).

## ANNEXE 4

### RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

#### A. OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ENSEMBLE DES DOMAINES

Vérifier que l'étudiant.e atteint les socles de compétences (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) et est capable d'en faire la synthèse et l'application lors de l'épreuve d'admission, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré par ARTS<sup>2</sup> et fixée par le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

#### B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Deux sessions d'admission sont organisées : la première au 2<sup>ème</sup> quadrimestre, la seconde au 3<sup>ème</sup> quadrimestre. La réussite de l'épreuve d'admission est valable deux ans.

#### DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

Les travaux à présenter devant le jury sont communiqués aux étudiant.e.s au moment de leur inscription à ARTS<sup>2</sup>.

Un RAPPORT sera établi par l'équipe pédagogique de l'option sur chaque candidat.e, comprenant l'ensemble des travaux qu'il/elle aura réalisés pendant l'épreuve, et un diagnostic pédagogique de ses qualités et faiblesses, assorti de pistes de remédiation et d'intensification des qualités.

##### Option Architecture d'intérieur

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Arts numériques

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Communication visuelle et graphique

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Design urbain

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Dessin

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Gravure

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Image dans le milieu

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

##### Option Peinture

###### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

## Option Sculpture

### Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

## DOMAINE DE LA MUSIQUE

### SECTION ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

#### Option Composition (y compris composition - musiques appliquées)

### Contenu de l'épreuve

- Présentation par le/la candidat.e de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées ;
- Évaluation par le jury du parcours artistique du/de la candidat.e, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques ;
- Évaluation des connaissances générales ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

#### Option Direction d'orchestre (master)

### Contenu de l'épreuve

- Contrôle de l'oreille : accords classiques et dissonants, dictée polyphonique ;
- Contrôle théorique : instrumentation ; orchestration, reconnaissance de timbre ;
- Contrôle de l'aptitude à la direction : direction d'un fragment d'œuvre du répertoire symphonique interprété par un ou deux pianistes ;
- Entretien avec le jury d'admission sur base de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, sur les intentions du/de la candidat.e, ses aspirations, ses buts, ainsi que sur la maîtrise de connaissances suffisantes nécessaires à la réussite des études ;
- Les œuvres du concours d'entrée sont disponibles sur demande à [nicolaskruger@yahoo.fr](mailto:nicolaskruger@yahoo.fr).

#### Option Écritures classiques (master)

### Contenu de l'épreuve

- Présentation de quelques travaux d'écritures ou (éventuellement) de petites compositions, sous forme de réalisations instrumentales ou vocales (avec textes), dans un (des) style(s) au choix du/de la candidat.e (tonal, modal, atonal...) ;
- Évaluation de la connaissance de l'évolution des langages et styles musicaux ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission portant essentiellement sur les motivations du/de la candidat.e.

#### Option Formation musicale (master)

### Contenu de l'épreuve

#### Audition

- Rythmes binaires et ternaires ;
- Accords : reconnaissance des couleurs ;
- Une voix tonale (> 4 altérations à l'armure) / deux voix (> 4 altérations à l'armure) ;
- Dépistage des erreurs à une voix.

#### Lecture

- Une mélodie facile à vue (sans aucune préparation), sans support des notes et sans texte ;
- Rythmes avec changements de mesures et rapports de mesures ;
- Une polyrythmique facile ;
- Chantée : une partie lente à 7 clés et une partie plus rapide à 2 clés.

#### Piano

- Déchiffrage d'un accompagnement facile et d'une leçon de solfège ;
- Entretien de +/- 20' avec le jury d'admission sur base de l'épreuve, du curriculum vitae et des intentions du/de la candidat.e, ainsi que sur la maîtrise des connaissances théoriques nécessaires à la réussite des études.

## SECTION FORMATION INSTRUMENTALE

### Option Claviers

#### Épreuve artistique - Spécialité piano

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 1 prélude et fugue de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

#### Épreuve artistique - Spécialité accompagnement au piano (master)

Modalités d'organisation de l'épreuve : L'épreuve d'admission se déroule en deux étapes distinctes.

Au choix du/de la candidat.e

- 2 mélodies de caractère différent (de 2 à 3 pages)
- 1 œuvre ou partie d'œuvre instrumentale (accompagnement de concerto par exemple ou toute autre transcription d'orchestre, à l'exclusion du répertoire de la musique de chambre)

Au choix du jury

- Suite à la réussite de cette 1<sup>ère</sup> épreuve, le candidat reçoit une œuvre d'accompagnement instrumental qu'il prépare pendant la semaine précédant un second passage devant jury.

#### Épreuve artistique - Spécialité orgue

Au choix du/de la candidat.e

- 1 œuvre de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre
- 1 étude pour clavier et pédalier ou un mouvement de sonate en trio

#### Épreuve artistique - Spécialité accordéon

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 4 œuvres ou partie(s) d'œuvre

### Option Cordes

#### Épreuve artistique - Spécialités violon, alto, violoncelle, contrebasse

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

#### Épreuve artistique - Spécialités guitare, harpe

Au choix du/de la candidat.e

- 1 étude
- 1 œuvre ou partie d'œuvre de Bach
- 2 œuvres de styles et époques différents

### Option Percussions

#### Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études de petite caisse
- 2 études de timbales
- 1 étude de xylophone
- 1 étude d'accessoires

### Option Vents - toutes spécialités (sauf flûte)

#### Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 3 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

## Option Vents – flûte traversière

### Bachelier

- 1 œuvre imposée : Mozart, *Andante en do majeur* pour flûte et piano
- 1 œuvre avec piano au choix (autre que Mozart)
- 1 étude virtuose au choix (Köhler, Andersen,...)

### Master

- 1 œuvre imposée : Mozart, *Concerto en sol majeur* ou en *ré majeur* (2 mouvements au choix)
- 1 œuvre avec piano au choix (autre que Mozart)
- 1 étude virtuose au choix (Lorenzo, Köhler, Andersen,...)

### Master didactique

- 1 œuvre imposée : *Fantaisie pour flûte et piano* de Fauré
- 1 œuvre avec piano au choix
- 1 étude virtuose au choix (Lorenzo, Köhler, Andersen,...)

### Master spécialisé

- Envoi du dossier par courriel en amont à [laura.sandrini@artsaucarre.be](mailto:laura.sandrini@artsaucarre.be) : motivations personnelles et description du projet final de juin
- Programme de l'examen d'admission :
  - 1 œuvre imposée : Mozart, *Concerto en sol majeur* ou en *ré majeur* 1<sup>er</sup> mouvement (exposition et développement) + 2<sup>ème</sup> mouvement
  - 5 traits d'orchestre au choix

## SECTION FORMATION VOCALE

### Option Chant

#### Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 3 œuvres de genres et de styles différents, exécutées de mémoire

## SECTION MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE

### Option Composition acousmatique

#### Contenu de l'épreuve

- Test écrit des facultés perceptives (comparaison de 2 ou 3 séquences électroacoustiques : définition de leurs similitudes ou différences) ;
- Descriptif perceptif d'un extrait d'œuvre entendu deux fois ;
- Connaissance du répertoire des musiques contemporaines (grandes œuvres marquantes tant instrumentales qu'électro-acoustiques post-1945) et extra-européennes ;
- Évaluation des qualités d'écoute ;
- Évaluation de la mémoire auditive ;
- Entretien de 20' avec le jury portant sur l'expérience, les réalisations antérieures et sur les motivations de l'étudiant.e.

## SECTION MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

### Option Crédit musicale transdisciplinaire

#### Contenu de l'épreuve

- Présentation par le/la candidat.e de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées ;
- Évaluation par le jury du parcours artistique du/de la candidat.e, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques ;
- Évaluation des connaissances générales ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

## **DOMAINE DU THÉÂTRE**

### **Étape 1**

#### **Premier tour**

- Il est demandé aux candidat.e.s de rédiger une lettre de motivation (une page A4 max).
- Le premier tour consiste en une audition d'une vingtaine de minutes, sur rendez-vous (donné le jour de l'inscription).
- Les candidat.e.s sont tenu.e.s de présenter, avec leurs partenaires de jeu, deux scènes, une classique\* et une moderne, mémorisées et mises en espace. Les monologues ne sont pas admis. Les candidat.e.s sont également tenu.e.s de présenter une petite forme libre de 5 min. maximum ou une chanson.
- Cette audition sera suivie d'un entretien.

À l'issue de ce premier tour, le jury d'admission opère une sélection parmi les candidat.e.s auditionné.e.s.

*\*Scène classique s'entend ici dans une acception large : du théâtre antique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.*

### **Étape 2**

#### **Second tour**

- Les candidat.e.s retenue.s recevront une courte scène à mémoriser pour le second tour. Le second tour consiste en une journée d'ateliers avec les pédagogues de l'option.

À l'issue de cette journée, le jury effectue le choix définitif des candidat.e.s admis.e.s au sein d'un des deux Programmes Pédagogiques d'Art Dramatique. Les résultats sont proclamés le lendemain, après délibération.

## **DOMAINE DE LA DANSE**

L'inscription à ARTS<sup>2</sup>, domaine de la Danse, est d'abord soumise à une épreuve d'admission.

Le domaine accueille tou.te.s les candidat.e.s, sans aucune exigence de prérequis. Le programme valorise la diversité des expériences et des parcours, reconnaissant que chaque individu apporte une richesse unique à la communauté artistique.

Pour intégrer la formation, plusieurs étapes sont à accomplir : une demande d'inscription, un dossier d'admission composé de différentes pièces, deux jours d'examen d'admission, un échange individuel avec le jury d'admission.

**DEMANDE D'INSCRIPTION** : les candidat.e.s remplissent en ligne le formulaire de demande d'inscription à ARTS<sup>2</sup> et y joignent les pièces qui y seront demandées.

**DÉPÔT DU DOSSIER D'ADMISSION** : il est demandé aux candidat.e.s de rédiger le dossier de candidature via le formulaire électronique spécifique au domaine Danse, téléchargeable sur le site d'ARTS<sup>2</sup> (domaine Danse). Ce formulaire doit être envoyé dûment complété, ainsi qu'une photo, un curriculum vitae, une vidéo dans laquelle les candidat.e.s devront danser un solo de maximum 2 minutes.

Les candidatures ne seront prises en compte qu'à réception du dossier complet et conforme. Sur base des dossiers reçus, le jury d'admission opère une sélection des candidat.e.s qui seront admis.e.s pour participer aux épreuves d'admission.

**PREMIER JOUR D'ÉPREUVE D'ADMISSION** : les candidat.e.s sélectionné.e.s seront invité.e.s à participer à une journée de travail, encadrée par des professeurs du domaine Danse, ou des professeurs invités. À l'issue de cette journée, le jury d'admission effectue le choix des candidat.e.s invité.e.s à la deuxième journée d'épreuve d'admission.

**DEUXIÈME JOUR D'ÉPREUVE D'ADMISSION** : les candidat.e.s sélectionné.e.s seront invité.e.s à participer à une deuxième journée de travail encadrée par des professeurs du Domaine Danse ou des professeurs invités. Cette journée sera suivie d'un entretien avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

À l'issue de l'entretien, le jury effectue le choix définitif des candidat.e.s admis au sein de l'école. Les résultats sont proclamés le jour même ou sont envoyés par mail.

**RÉSULTATS** : les critères de réussite ou de refus à l'examen d'admission sont laissés à l'appréciation des membres des commissions d'admission. En cas d'échec, le refus est motivé sur la notification remise au/à la candidat.e. Les résultats sont publiés dans les deux jours ouvrables suivant la clôture de l'épreuve.

**MASTERS EN ENSEIGNEMENT (Arts visuels, Musique, Théâtre)**

Observation du dossier administratif et des titres d'accès.

Un entretien éventuel avec les professeurs de méthodologie ou le responsable pédagogique du domaine concerné portant sur le parcours et les motivations du candidat.

## ANNEXE 5

### RE COURS

#### RE COURS AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Les critères de réussite ou de refus à l'examen d'admission sont laissés à l'appréciation des membres des commissions d'admission. En cas d'échec, le refus est motivé sur la notification remise au candidat.

##### 1. RE COURS INTERNE

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve d'admission est adressé, par courrier recommandé, à l'attention du directeur d'ARTS<sup>2</sup>, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

La commission des recours est chargée, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, d'examiner le recours du candidat ayant échoué. Si elle le juge utile, la commission peut recevoir le candidat.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion de la commission, la notification de la décision se fait par courrier recommandé.

Si la commission invalide le résultat de l'épreuve d'admission, le directeur est tenu d'organiser une nouvelle épreuve d'admission pour ce candidat.

##### 2. RE COURS EXTERNE

Au cas où la plainte en annulation est refusée, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'État, rue de la science, 33 à 1040 BRUXELLES.

#### RE COURS CONTRE UNE DÉCISION DE NON-PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION

En cas d'irrecevabilité de la demande d'inscription (telle que définie à l'article 95 du décret du 07/11/2013), l'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du gouvernement près d'ARTS<sup>2</sup>, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision, et prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS<sup>2</sup> est :

**Monsieur Nourdine TAYBI**  
Délégué du Gouvernement auprès des HE et des ESA  
120, rue de Bruxelles - 5000 NAMUR  
[nourdine.taybi@comdelcfwb.be](mailto:nourdine.taybi@comdelcfwb.be)

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées. Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Si l'étudiant n'a pas reçu de réponse d'ARTS<sup>2</sup> à sa demande d'inscription à la date du 31 octobre, il peut également introduire un recours selon les modalités décrites ci-dessus.

## **RE COURS CONTRE UN REFUS D'INSCRIPTION**

Au cas où un étudiant se voit notifier un refus d'inscription selon l'article 5, point 11 de ce présent règlement, il peut introduire un recours par courrier recommandé dans les trois jours ouvrables suivant la notification du refus d'inscription.

Le recours doit être introduit à l'attention du directeur d'ARTS<sup>2</sup> par courrier recommandé. Dans les cinq jours ouvrables, la chambre de recours interne d'ARTS<sup>2</sup>, composée de la direction, de l'administrateur-secrétaire (ou d'un représentant de l'administration) et du conseiller académique examinera ce recours et communiquera sa décision à l'étudiant par courrier recommandé.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur une décision de non finançabilité sont soumises par l'établissement, pour avis, au Délégué du Gouvernement près d'ARTS<sup>2</sup>. Celui-ci remet un avis liant l'établissement quant au financement de l'étudiant. Pour rappel, même sans introduire de recours, les étudiants non-financables peuvent demander une dérogation à l'établissement pour pouvoir être inscrit malgré leur statut en suivant les procédures décrites à l'article 3, point 13.

## **RE COURS RELATIF AU PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION**

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

L'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du Gouvernement près d'ARTS<sup>2</sup>, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision. Le recours est à envoyer de préférence par voie électronique et, à défaut, à remettre en mains propres contre accusé de réception ou à envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées. Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement, soit, confirme la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, soit, invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant. L'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de reports ou valorisation de crédits.

## RE COURS RELATIF AUX ÉVALUATIONS DES APPRENTISSAGES

### 1. RE COURS INTERNE

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé au directeur ou au directeur du domaine concerné, avec en copie le secrétaire du jury des études, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve ou la délibération. Le recours est à envoyer de préférence par courriel avec accusé de réception. Il peut également être remis en main propre, contre remise d'un accusé de réception, au siège social de l'établissement à la rue de Nimy.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de recours doit mentionner en tête de document :

- l'unité d'enseignement et/ou l'activité d'apprentissage dont l'évaluation est contestée, ainsi que les noms des enseignants responsables ;
- la date ou la période durant laquelle l'évaluation a eu lieu ;
- l'irrégularité dont il est question dans un objet clair (cause du recours).

Les recours qui visent à demander l'octroi des crédits malgré l'échec, à exposer l'état de santé physique ou mental du plaignant, à faire état d'une sévérité de notation sans faute attestée de la part de l'enseignant ou de la part de l'institution, à demander une anticipation de crédits du programme d'études suivant, ou à faire état d'une situation ou un contexte de classe ne relevant pas des évaluations ne seront pas traités, en ce que ces motifs ne relèvent nullement d'une irrégularité à l'évaluation.

En ce qui concerne les recours recevables, le secrétaire du jury des études instruit le recours et fait rapport au président de la commission des recours.

Cette commission se compose de deux professeurs au minimum. Elle est présidée par le directeur ou le directeur de domaine concerné, avec voix délibérative. Un secrétariat peut être assuré par l'administrateur-secrétaire (ou un membre du personnel administratif) lequel n'a pas droit de vote.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent l'introduction de la plainte, la commission de recours se réunit et statue séance tenante. La notification de la décision se fait par courriel avec accusé de réception, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

### 2. RE COURS EXTERNE

En cas de contestation de la décision faisant suite au recours interne, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'État, 33 rue de la Science, 1040 BRUXELLES.

**ANNEXE 6****DÉCHARGE EN VUE DE L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES SUR BASE D'UN TITRE D'ACCÈS PROVISOIRE****Décharge en vue de l'inscription aux études  
sur base d'un dossier administratif incomplet**

Conformément au décret du 7 novembre 2013

- Je certifie ne pas pouvoir fournir  le CESS,  la décision officielle de l'équivalence de ce certificat ou  tout autre document indispensable à l'établissement de ma régularité académique pour une (des) raison(s) indépendante(s) de ma volonté, à savoir:  
.....
- Je m'engage à faire parvenir au service des inscriptions d'ARTS<sup>2</sup> le(s) document(s) demandé(s) dès sa réception.
- Je déclare avoir pris connaissance du statut de mon inscription provisoire et du fait que je ne pourrai pas être délibéré tant que je n'aurai pas fait parvenir le(s) document(s) demandé(s) au service des inscriptions d'ARTS<sup>2</sup>.
- Je déclare avoir pris connaissance que, si je ne fournis pas le(s) document(s) demandé(s), je serai considéré.e comme irrégulier.ère pour l'année académique et pourrai par conséquent bénéficier d'aucune dispense ou valorisation de crédits liés à mes résultats. Les épreuves auxquelles j'ai participé seront nulles de plein droit. Les droits d'inscription et les frais d'études resteront dûs.

Prénom(s), NOM(S):

Date:

Signature:

## ANNEXE 7

### JEUNES TALENTS

Un dispositif permet aux Jeunes Talents en Musique, non encore titulaires d'un Certificat d'Études Secondaires Supérieures (CESS), de s'inscrire au domaine Musique d'une École Supérieure des Arts.

Les conditions d'accès au domaine Musique d'ARTS<sup>2</sup> sont les suivantes :

1. L'étudiant doit réussir l'épreuve d'admission ;
2. Il doit être inscrit dans l'enseignement obligatoire ;
3. Une convention spécifique à chaque situation doit être signée entre ARTS<sup>2</sup> et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lequel l'étudiant est inscrit.

Dans cette situation particulière, le nombre de crédits à l'inscription au programme d'études par année scolaire est limité à 40 crédits.

N.B. : si l'étudiant s'inscrit dans deux options différentes, la somme de deux PAE reste limitée à 40 crédits.

## ANNEXE 8

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

L'étudiant accepte expressément, par le simple fait de son inscription à l'école, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des œuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'école est considérée comme co-producteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

Ainsi, l'école peut utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles de l'école, pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail et l'année de sa création.

De même, l'étudiant s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'école avec la date de création.

Dans un même esprit de réciprocité, les travaux produits dans le cadre des études sont considérés comme des copropriétés partagées entre l'étudiant et l'établissement. Par conséquent, sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail ou une œuvre particulière, l'école n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers. En retour, l'étudiant devra obtenir les autorisations d'ARTS<sup>2</sup> nécessaires s'il souhaite tirer une rémunération financière des travaux effectués dans le cadre de ses études.

## ANNEXE 9

### ROI – BIBLIOTHÈQUE MUSIQUE - SITE : RUE DE NIMY

La bibliothèque est ouverte chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

#### INSCRIPTIONS

L'inscription est gratuite pour les étudiant.e.s et le personnel enseignant de :

- ARTS<sup>2</sup> Mons
- Pôle hainuyer
- Conservatoires royaux de Bruxelles et Liège

Les étudiant.e.s du pôle hainuyer et des autres Conservatoires royaux doivent présenter leur carte d'étudiant afin de s'inscrire gratuitement à la bibliothèque. Cette inscription est valable pour une année académique. L'inscription est personnelle et doit être renouvelée chaque année. En s'inscrivant à la bibliothèque, le lecteur approuve ce règlement et s'engage à le respecter.

#### CHARTE DU LECTEUR

Dès le moment où le/la lecteur.rice s'inscrit ou vient travailler à la bibliothèque, il/elle s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque ;
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque ;
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque ;
- Ne pas venir à la bibliothèque avec des animaux ;
- Ne pas dégrader les documents avec des annotations et/ou des surlignements ;
- Respecter les procédures et les délais d'emprunt ;
- Respecter le personnel de la bibliothèque, y compris lors du rappel des règles.

#### EMPRUNT

Le prêt est gratuit pour toute personne appartenant aux communautés scolaires suivantes :

- ARTS<sup>2</sup>
- Pôle hainuyer
- Conservatoires royaux de Bruxelles et Liège

L'emprunt ne peut se faire que sur présentation d'une carte d'étudiant valide. Il ne peut se faire qu'au nom de la personne mentionnée sur cette carte.

**L'emprunt est personnel. Les documents empruntés ne peuvent être cédés à une tierce personne sans autorisation expresse du bibliothécaire.**

Le lecteur peut emprunter un maximum de **4** documents à la fois et ce pour une durée de **15** jours.

Le prêt du document peut être prolongé pour une période de 15 jours, et ce jusqu'à un maximum de 2 fois au total. La première prolongation peut être demandée directement lors de l'emprunt du document. Il est également possible de prolonger le prêt par e-mail, téléphone ou à la bibliothèque même, au plus tard à la date du retour des documents empruntés.

En cas de retard pour le retour du document, la prolongation sera refusée et le document devra être rendu à la bibliothèque.

La bibliothèque a le droit de demander le retour immédiat d'un document, même si la date de retour n'est pas encore dépassée.

**Les ouvrages empruntés devant être remis pendant une période de vacances doivent l'être dans le courant de la semaine de la rentrée.**

À la fin de l'année académique, tous les ouvrages doivent être rendus au plus tard le 21 juin.

La bibliothèque prévoit les avantages suivants pour le personnel enseignant d'ARTS<sup>2</sup> :

- Priorité pour les réservations ;
- Possibilité de dépassement du nombre maximum de prêts simultanés et du nombre de prolongations.

Tout dégât doit être mentionné lors de l'emprunt, sinon le lecteur en sera tenu pour responsable.

Les ouvrages se trouvant dans la réserve ou étant marqués d'une pastille rouge ne sont pas empruntables.

## **SANCTIONS**

L'emprunt pourra être refusé si le/la lecteur.rice est toujours en possession d'ouvrages en retard. Un.e lecteur.rice ayant plus d'un mois de retard de restitution ne pourra plus emprunter à la bibliothèque durant 3 mois. Si le/la lecteur.rice persiste à restituer les ouvrages empruntés en retard, il/elle se verra interdire l'emprunt pendant 1 an.

En cas de retard, un e-mail de rappel sera envoyé au/à la lecteur.rice avec la liste des documents toujours en sa possession. Un nouvel e-mail de relance sera envoyé tous les 10 jours. Si au bout de 3 rappels, le/la lecteur.rice n'a toujours pas rendu les ouvrages en retard, une lettre recommandée sera envoyée à son domicile à ses frais.

La bibliothèque pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de récupérer les documents non rendus au terme de ces 4 avertissements.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. Le prêt sera interdit au/à la lecteur.rice tant qu'il/elle n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. L'amende est alors fixée en fonction du dommage.

Un.e étudiant.e arrivant en fin d'année académique et ayant toujours des ouvrages appartenant à la bibliothèque en sa possession pourra se voir pourra se voir refuser l'octroi de son diplôme jusqu'au retour de ces documents.

## **LA SALLE DE LECTURE**

La salle de lecture est accessible gratuitement.

Un maximum de 4 ouvrages provenant de la réserve peut être demandé par consultation. Ces ouvrages seront remis au bibliothécaire après consultation.

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par le bibliothécaire. Si l'ouvrage demandé est trop fragile pour être manipulé, il sera remis au demandeur une photocopie ou une version électronique du document.

Les bibliothécaires se chargent de ranger eux-mêmes les ouvrages consultés.

Les bibliothécaires ont le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant et sortant de la bibliothèque.

Des postes informatiques avec accès à internet sont également disponibles gratuitement. Ces ordinateurs sont destinés exclusivement au travail, à la correspondance et à la recherche de documentation dans le cadre des cours.

## **IMPRESSIONS - PHOTOCOPIES**

L'accès à la photocopieuse pour l'impression ou la photocopie se fait par carte au même tarif que toute autre photocopieuse à disposition des étudiant.e.s.

L'usage de la photocopieuse est gratuit pour les enseignant.e.s et les étudiant.e.s boursier.e.s.

Les photocopies d'ouvrages précieux ou provenant de la réserve seront effectuées par les bibliothécaires dans un délai de 3 jours après demande.

## **GÉNÉRALITÉS**

Les bibliothécaires, sous l'autorité de la direction, sont mandatés pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

## ANNEXE 10

### ROI – BIBLIOTHÈQUE ARTS VISUELS - SITE : CARRÉ DES ARTS

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h. Elle est fermée durant les congés académiques.

Quiconque fréquente la bibliothèque accepte implicitement les dispositions du présent règlement, ainsi que toutes les modifications de celui-ci. Il/elle l'approuve et s'engage à le respecter.

#### CONSULTATION SUR PLACE

La consultation des ouvrages et périodiques se fait sur place dans la salle de lecture. **L'emprunt n'est pas autorisé.**

La consultation est gratuite et accessible pour les étudiant.e.s et le personnel enseignant de :

- ARTS<sup>2</sup> Mons
- Pôle hainuyer

#### CHARTE DU LECTEUR

Dès le moment où le lecteur vient travailler à la bibliothèque, il s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque ;
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque ;
- Si utilisation d'écouteurs, que le volume soit approprié ;
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque ;
- Ne pas déranger, de quelque manière que ce soit, le calme et le travail des autres lecteurs.rices ;
- Ne pas dégrader les documents par des annotations, des surlignements, des cornements de page ;
- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés ;
- Respecter les consignes et le personnel de bibliothèque.

En cas de non-respect, l'exclusion du lecteur peut être envisagée.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. La consultation sera interdite au/à la lecteur.rice tant qu'il/elle n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. Une amende est alors fixée en fonction du dommage.

#### LA SALLE DE LECTURE

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par la bibliothécaire.

Le/la bibliothécaire se charge de ranger lui/elle-même les ouvrages consultés.

Le/la bibliothécaire a le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant ou sortant de la bibliothèque.

#### REPRODUCTIONS/INTERNET

Un poste informatique avec un accès à internet et un scanner sont disponibles gratuitement. Ces outils sont destinés exclusivement au travail et à la recherche documentaire dans le cadre des cours.

#### GÉNÉRALITÉS

Le/la bibliothécaire, sous l'autorité de la direction, est mandaté.e pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

## ANNEXE 11

### ROI – BIBLIOTHÈQUE THEATRE - SITE : CARRÉ DES ARTS

Professeur référent bibliothèque **Art Dramatique** et champ d'enseignement « Théorie » : Cédric Juliens, [cedric.juliens@artsaucarre.be](mailto:cedric.juliens@artsaucarre.be).

Professeur référent bibliothèque **Master marionnette** : Bernard Clair, [bernard.delroisse@artsaucarre.be](mailto:bernard.delroisse@artsaucarre.be).

La bibliothèque du Domaine Théâtre est ouverte du lundi au vendredi de 13 à 14h. Elle est riche de nombreux ouvrages de référence, ainsi que de publications récentes, mise à jour chaque année. Elle est également un lieu de travail pour les étudiant.e.s du Domaine Théâtre. La bibliothèque est tenue par deux étudiant.e.s sous contrat. Chaque année, un appel à candidature est lancé par les étudiants-bibliothécaires, ouvert à tous.

## ANNEXE 12

### OCCUPATION DES LOCAUX ET PRÊT DE MATÉRIEL

En dehors des horaires des cours et des activités académiques, l'utilisation des équipements et des locaux d'ARTS<sup>2</sup> est soumise à l'approbation du directeur, d'un directeur de domaine ou de l'administrateur-secrétaire.

ARTS<sup>2</sup> accepte de prêter du matériel, aux étudiants et aux enseignants, pour effectuer des travaux en relation directe avec les formations dispensées. Le matériel emprunté ne pourra servir qu'à la réalisation d'œuvres ou de travaux personnels en relation directe avec ces formations, sauf autorisation écrite préalable de la direction.

Dans le registre de prêt du préposé se trouvera de manière générale :

- Nom de l'emprunteur.euse, l'année d'études, la finalité et la section de l'intéressé.e ;
- La date et l'heure de sortie et de rentrée du matériel ;
- La description du matériel emprunté ;
- La signature de l'emprunteur.euse ;
- Ses remarques éventuelles.

Si le matériel doit être emprunté plus d'une journée, l'emprunteur devra remplir le formulaire P000B qui aura comme indications supplémentaires :

- La date de sortie et de rentrée du matériel ;
- Une autorisation signée du chef d'atelier.

Si le matériel doit être emprunté au moins une journée en extérieur, l'emprunteur devra remplir le formulaire P000C qui aura comme indications supplémentaires :

- La date de sortie et de rentrée du matériel ;
- Le lieu où se trouvera le matériel ;
- Une autorisation signée par la direction.

Le matériel ne pourra être prêté pour plus d'une journée à l'extérieur de l'école qu'avec l'autorisation signée au préalable d'un / d'une chef.fe d'atelier ou d'un membre de la direction. La durée du prêt ne pourra excéder deux semaines.

L'emprunteur du matériel ne pourra ni prêter ni louer ce matériel à un tiers, qu'il soit ou non étudiant, professeur ou membre du personnel de l'École Supérieur des Arts.

L'emprunteur reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état (sauf remarques écrites de sa part dans le registre). Il s'engage à l'utiliser *en bon père de famille*, et à le restituer à la date et à l'heure convenue.

Au cas où le matériel (et/ou l'un ou l'autre de ses accessoires) serait sujet à une panne, un dysfonctionnement, ... l'emprunteur est tenu de l'indiquer dans le registre de prêt, au moment où il le restitue au la préposé.

Au cas où un appareil est doté d'une batterie, l'emprunteur veillera à recharger celle-ci avant de la restituer, afin de ne pas pénaliser les emprunteurs suivants.

Quel qu'en soit le motif, au cas où un matériel serait restitué en retard, sans en avoir prévenu le préposé.e, l'emprunteur fera l'objet d'un avertissement de la part du préposé au matériel. Si le matériel est restitué deux fois en retard durant une année scolaire, l'emprunteur n'a plus accès au service de prêt au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Au cas où le matériel n'est pas restitué avant la fin des heures de service du préposé aux prêts (ex. : restitution du matériel le lendemain matin ou après le week-end), l'emprunteur n'a plus accès au service de prêt, au minimum jusqu'à la fin de l'année académique en cours. Cette sanction sera sans appel.

Cette sanction est identique pour quiconque prêtera ou louera ce matériel à un tiers, qu'il/elle soit ou non étudiant ou membre de l'un ou l'autre personnel de l'École Supérieur des Arts (voir plus haut).

**Excepté en cas d'absence du préposé**, il est **exclu** que le matériel soit restitué à quelqu'un d'autre que le préposé (Conciergerie, Bibliothèque, Secrétariat). Les responsables de ces différents services auront pour consigne de refuser systématiquement la réception de matériel prêté sauf autorisation spéciale donnée par le préposé.

En cas de **détérioration ou dégradation** constatée à la fin du prêt, l'emprunteur devra payer la remise en état du matériel emprunté.

En cas de non-restitution (perte, vol...), **pour quelque raison que ce soit**, l'emprunteur s'engage à rembourser le matériel en versant, au compte d'ARTS<sup>2</sup>, un montant qui pourra être égal au prix d'achat (TVAC) figurant sur la facture d'acquisition ou dans l'inventaire et il devra faire une déclaration de perte ou de vol auprès de la police.

Au cas où un emprunteur doit payer la remise en état ou le remboursement intégral du matériel, le service de prêt lui est interdit tant que la somme à verser ne figure pas dans les comptes de l'École Supérieure des Arts. Celle-ci mettra tous les moyens légaux sa disposition pour récupérer une somme restant due.

Les consommables (film, pellicule, cd, cassette...) sont à charge de l'emprunteur.

ARTS<sup>2</sup> se réserve le droit de supprimer à tout moment la possibilité d'utiliser le matériel en dehors de la présence continue d'un responsable pédagogique. De plus, tout prêt aux étudiants s'avérerait impossible au cas où des circonstances l'imposeraient (utilisation du matériel dans le cadre d'un cours déterminé, par exemple).

Au moment du prêt, de par sa signature, l'emprunteur accepte les présentes conditions sans réserve. Si l'emprunteur refuse de signer le registre de prêt, ou n'accepte pas le présent règlement, **aucun matériel ne lui sera octroyé**.

Le service de prêt est accessible aux étudiants réguliers de l'établissement ou, moyennant autorisation écrite préalable de la direction aux alumni de l'ESA pendant deux ans à dater de leur diplôme final. Lors de sa première demande de prêt, l'emprunteur est tenu de lire attentivement les présentes conditions de prêt. Le cas échéant, le préposé au matériel pourra établir une liste de réservation de matériel (période préparatoire aux Jurys...).

**Enfin, le service de prêt de matériel ne sera pas assuré en cas d'absence du préposé.**

Le prêt de matériel devra être sollicité auprès de [sophie.ferro@artsaucarre.be](mailto:sophie.ferro@artsaucarre.be) (arts visuels), [pauline.rousselet@artsaucarre.be](mailto:pauline.rousselet@artsaucarre.be) (théâtre) ou [laurent.vanhulle@artsaucarre.be](mailto:laurent.vanhulle@artsaucarre.be) (musique).

## **ANNEXE 13**

### **CONSEIL SOCIAL**

Les missions du Conseil social sont définies aux articles 32, 33 et 34 du décret du 20 décembre 2001. Tout étudiant régulièrement inscrit qui estime pouvoir bénéficier d'un soutien financier afin de lui permettre de participer aux activités d'enseignement et autres organisées au sein de l'établissement peut s'adresser au Conseil Social d'ARTS<sup>2</sup>.

Celui-ci propose deux types d'aides financières,

- l'aide non remboursable ;
- le prêt remboursable selon des modalités à définir en concertation avec l'étudiant.e demandeur.euse.

Ces aides sont accordées dans le respect de critères définis chaque année par les membres du Conseil où les étudiants sont représentés et disposent de la moitié des voix délibératives, au même titre que les professeurs.

#### **INTRODUCTION DES DEMANDES**

Les demandes doivent être introduites par écrit. Elles seront traitées de façon anonyme par le Conseil. Seuls, le directeur et le trésorier du Conseil ont connaissance de l'identité du demandeur.

#### **SUIVI DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

L'assistant social (contact : [service.social@artsaucarre.be](mailto:service.social@artsaucarre.be)), mandaté par l'établissement, accompagne l'étudiant dans l'élaboration de son dossier. Celui-ci comporte

- la pièce identifiant le demandeur (confidentielle et réservée exclusivement au suivi du dossier) ;
- une lettre de motivation ;
- un questionnaire auquel seront jointes les pièces justificatives probantes, par exemple :
  - ▶ l'extrait de rôle annuel d'imposition ou tout autre document en tenant lieu ;
  - ▶ la composition de famille ;
  - ▶ les pièces justificatives des diverses charges encourues (frais de déplacement, logement...) ;
  - ▶ la preuve des aides reçues (bourse(s), crédit étudiant, aide des parents, CPAS, extrait de jugement...).

Outre cette démarche administrative, tout demandeur doit rencontrer l'assistant social, qui le recevra personnellement avec l'attention et l'écoute nécessaires à la solution de ses problèmes. Un rapport individuel et anonyme sera rédigé à l'attention du Conseil Social.

#### **LIQUIDATION - MODALITÉS**

Les aides consenties après discussion en Conseil sont allouées au moyen de versements uniques ou de mensualités, sur le compte bancaire de l'étudiant.

La perte de la qualité d'élève régulier au sens du décret annule *ipso facto* l'intervention du Conseil Social.

## ANNEXE 14

### ÉTUDIANTS DE CONDITION MODESTE

Les étudiants de condition modeste répondent aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'exception de celles relatives aux revenus. Il s'agit donc des étudiants qui ne remplissent pas les conditions de revenus pour obtenir une bourse d'études, mais dont les revenus ne sont pas beaucoup plus élevés que ceux des étudiants pouvant bénéficier d'une bourse.

Est considéré comme étant « de condition modeste », l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 4.542€ celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge. Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur l'avertissement-extrait de rôle. Pour plus d'informations sur les montants qui permettent de considérer un étudiant comme étant de condition modeste, il conviendrait de se renseigner auprès du service social de chaque établissement d'enseignement.

Afin de bénéficier de cette réduction de minerval, l'intéressé remet au service de gestion financière d'ARTS<sup>2</sup> ou à l'assistant social :

- une copie du dernier **avertissement extrait de rôle** ;
- une composition de ménage datée de moins de 6 mois ;
- une attestation de l'inscription de frère/sœur dans l'enseignement supérieur en l'année académique en cours.

Les revenus pris en considération sont ceux de l'année civile précédant la rentrée. Ils sont les suivants :

Personnes à charge	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant modeste
0	27.339,85 €	31.881,85 €
1	35.750,49 €	40.292,49 €
2	43.638,39 €	48.180,39 €
3	50.995,02 €	55.537,02 €
4	57.828,91 €	62.370,91 €
5	64.662,80 €	69.204,80 €
6	71.496,69 €	76.038,69 €
7	78.330,58 €	82.872,58 €
Par personne supplémentaire	+ 6.833,89 €	+ 6.833,89 €

En outre, le total des revenus cadastraux des biens immobiliers, autres que l'habitation personnelle de l'étudiant ou de la personne qui a la charge de l'étudiant, repris aux codes 1106-2106 et/ou 1109-2109, doit être inférieur ou égal à 1154,70€.

**ARTICLE 1****De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif****1. De l'introduction de la demande**

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout.e étudiant.e bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès du/de la conseiller.ère SIPP de l'ESA, [conseiller.sipp@artsaucarre.be](mailto:conseiller.sipp@artsaucarre.be), au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'ESA ou sur son site internet.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant.e au sein de l'ESA établi par un.e spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.) ;
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent la réception de la demande de l'étudiant.e, le directeur.rice de l'ESA notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés à ce/cette dernier.ère, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant.e peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif dans les 15 jours de la notification de la décision. Ladite Commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

**2. Du plan d'accompagnement individualisé**

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant.e bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) établit, en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant.e bénéficiaire.

Complémentairement à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) et l'étudiant.e bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

**3. De la modification du plan d'accompagnement individualisé**

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié – par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) ou de l'étudiant.e bénéficiaire.

À défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

#### **4. De la cessation du plan d'accompagnement individualisé**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant.e bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peuvent, en cours d'année académique, mettre fin – par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

- **Du recours interne**

À défaut d'accord, l'étudiant.e bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peut introduire un recours auprès du directeur.rice, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le directeur.rice statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.

Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

- **Du recours externe**

En cas de décision défavorable du directeur.rice, un recours peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

#### **5. Mise en œuvre du plan d'accompagnement**

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement est habilité à recevoir les plaintes des étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixera le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de la date de communication des résultats. Le règlement de ces plaintes consiste en un avis du Délégué du Gouvernement constatant les irrégularités ou l'absence de celles-ci.

La preuve des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est lié par l'avis du Délégué du Gouvernement. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès du Délégué de la manière dont l'irrégularité a été corrigée.

**Monsieur Nourdine Taybi**  
**Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des ESA**  
Rue de Bruxelles, 120  
5000 Namur  
[nourdine.taybi@comdelcfwb.be](mailto:nourdine.taybi@comdelcfwb.be)

#### **ARTICLE 2**

##### **Règlement des jurys et des examens**

Tout étudiant.e en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du directeur.rice, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant.e, le directeur.rice notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS).

## **ANNEXE 16**

### **MASTER - ORGANISATION DES TFE**

#### **ARTS VISUELS / MUSIQUE / THEATRE**

La réglementation des TFE est consignée dans les *vademecums* dédiés. Ceux-ci sont publiés sur le site internet de l'école.

Jusqu'à la parution des *vademecums* actualisés chaque année académique, les *vademecums* de l'année précédente font référence, à l'exception du calendrier.

## **ANNEXE 17**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES MASTERS EN ENSEIGNEMENT**

#### **Admission**

- Observation de dossier d'inscription du candidat étudiant et des titres d'accès ;
- Si nécessaire, l'équipe pédagogique peut demander un entretien avec le candidat sur ses motivations et ses perspectives d'intégration au cursus (notamment en cas de situation professionnelle complexe).

#### **Épreuves de maîtrise de la langue française**

Les étudiants inscrits dans un Master en enseignement – section 5 sont tenus de présenter l'épreuve de maîtrise de la langue française. Conformément aux principes d'organisation centralisée en Fédération Wallonie-Bruxelles, les démarches d'inscription à cette épreuve doivent être accomplies en ligne par l'étudiant. Le responsable de l'unité d'enseignement « Langue française » informera les étudiants des modalités d'inscription.

Les étudiants inscrits à un Master en enseignement – section 3 ne sont pas dans l'obligation de présenter cette épreuve, mais ne peuvent en aucun cas être dispensés du cours de langue française s'ils ne l'ont pas réussie.

#### **Stages**

Les étudiants inscrits dans un Master en enseignement sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'organisation des activités pratiques qui impliquent un conventionnement avec des lieux d'accueil, dont les stages d'observation et de mise en situation. Cette organisation fait l'objet d'une fiche d'activité d'apprentissage pour chacun des domaines de formation, qui est distribuée en début d'année académique par le responsable des stages au sein du domaine et qui est disponible sur le site de l'ESA (document « Stage, mode d'emploi »).

Le non-respect de ces dispositions et des échéanciers (y compris des dates de commencement des stages) entraîne la non-validation des activités d'enseignement liées aux stages.

## ANNEXE 18

### DOMAINE DES ARTS VISUELS – SEMINAIRES ET ARC (MASTER)

#### Liste des modules de l'ARC – Atelier de Recherche et de Création (master)

En 2025-2026, l'atelier de recherche et de création (ARC) pour les étudiant.e.s de M1 d'Architecture d'intérieur est « Dessin : atelier » (Pr Didier DECOUX).

Les autres options suivent le cours spécifiquement organisé par les enseignants de l'option.

L'ARC de M2 est spécifiquement organisé par les enseignants de l'option.

#### Liste des séminaires (master)

Sauf inscription tardive dans l'ESA, l'étudiant.e de master introduit le 23 septembre deux dossiers de candidature relatifs aux deux séminaires qu'il/elle souhaite suivre, en 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> choix (30h, 3 etcs). Les enseignants acceptent ou non ces candidatures après analyse. Si l'étudiant se voit refuser ses deux candidatures, il est placé d'office dans un autre séminaire par le directeur de domaine.

Le thème précis de chaque séminaire est affiché aux valves et envoyé aux étudiant.e.s. Les séminaires proposés ont les intitulés suivants :

Au 1<sup>er</sup> quadrimestre :

- Xavier Canonne (« Actualités culturelles : actualité et lectures de l'art »)
- Drita Kotaji - intérim Clémentine DAVIN (« Communication : narrativité de l'image »)
- Catherine Mayeur (« Actualités culturelles : arts contemporains » I)
- Didier Decoux (« Anatomie : Anatomie et anatomie mouvement » I)
- Sophie Simon (« Actualités culturelles : société »)

Au 2<sup>ème</sup> quadrimestre :

- Vincent Heymans (« Histoire et actualités des arts : architecture »)
- Kim Leroy (« Sémiologie : médias »)
- Catherine Mayeur (« Histoire et actualité des arts : histoire et histoire des arts » II)
- Didier Decoux (« Anatomie : Anatomie et anatomie mouvement » II)

## ANNEXE 19

### LISTE DES COURS

Il existe trois types de cours : les cours artistiques (A), les cours généraux (G) et les cours techniques (T). Ces cours sont : soit fondamentaux (F), soit non fondamentaux (NF).

Ils peuvent être évalués de la façon suivante :

- Évaluation artistique (EA) ;
- Évaluation continue (EC) ;
- Examen (EX) en ce compris de seconde session.

Certains cours sanctionnés par une évaluation continue ou artistique peuvent faire l'objet d'une 2<sup>e</sup> session (XA).

Un cours sanctionné par un examen peut comporter une part d'évaluation continue.

En cas d'informations contradictoires avec les fiches d'unité d'enseignement ou d'activité d'apprentissage, les informations contenues dans les fiches prévalent.

#### DOMAINE ARTS VISUELS

Architecture d'intérieur – Atelier (option Architecture d'intérieur)	A	F	EA
Architecture d'intérieur – Création d'intérieurs (master)	A	NF	EC
Architecture d'intérieur – Croquis	A	NF	XA
Arts numériques – Atelier (option Arts numériques)	A	F	EA
Arts numériques – DAO	A	F	EA
Arts numériques – Graphisme et mise en page par ordinateur	A	NF	EC
Arts numériques – Réseaux	A	NF	XA
Communication graphique et visuelle – Animation	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Design graphique	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Typographie et arts du livre	A	NF	EC
Communication visuelle et graphique – Atelier (option Communication visuelle)	A	F	EA
Couleur – Pratique de la couleur (autre options)	A	NF	EC
Cours pluridisciplinaires – Atelier	A	NF	EC
Création sonore – Atelier	A	NF	EC
Décomposition – Image-mouvement	A	NF	EC
Design d'objet – Atelier (PE1+PE2)	A	NF	EC
Design d'objet – Atelier (PE3)	A	NF	XA
Design d'objet – Atelier (master)	A	NF	EC
Design urbain – Atelier (option Design urbain)	A	F	EA
Design urbain – Atelier (autres options)	A	F	EA
Dessin – Anatomie	A	NF	EC
Dessin – Atelier	A	NF	EC
Dessin – Atelier (option Dessin)	A	F	EA
Dessin – Dessin et moyens d'expression	A	NF	EC
Dessin – Perspective	A	NF	EC
Gravure – Atelier (Master)	A	NF	EC
Gravure – Atelier (option Gravure)	A	F	EA
Gravure – Atelier (autres options)	A	F	EC
Image dans le milieu – Atelier (option IDM)	A	F	EA
Image dans milieu – Atelier (autres options)	A	F	EC
Image dans le milieu – Design de l'environnement	A	NF	EC
Installation Performance – Atelier	A	NF	EC
Installation performance – Atelier (master)	A	NF	EC

Nouveaux médias – Recherches	A	NF	EC
Pédagogie de l'art – Pratique	A	NF	EC
Peinture – Atelier (option Peinture)	A	F	EA
Performance et art du corps – Pratiques	A	NF	EC
Photographie – Atelier	A	NF	EC
Photographie – Documentaire	A	NF	EC
Photographie – Image numérique	A	NF	EC
Photographie – Recherches photographiques	A	NF	EC
Photographie – Recherches photographiques (master)	A	NF	EC
Production - Projets artistiques	T	NF	EC
Production - Projets artistiques (master)	T	NF	XA
Reliure – Atelier	A	NF	EC
Scénographie – Mise en espace des expositions	A	NF	EC
Sculpture – Atelier (option Sculpture)	A	F	EA
Sculpture – Atelier (autres options)	A	F	EA
Sculpture – Perception monumentale	A	NF	EC
Stages	A	NF	EC
Structure formelle – Recherches plastiques et tridimensionnelles (option Architecture d'intérieur)	A	NF	EC
Typographie – Livres d'artistes	A	NF	EC
Vidéographie – Atelier	A	NF	EC
Actualités culturelles – Actualité et lectures de l'art	G	NF	EX
Actualités culturelles – Actualité et lectures de l'art (SEMINAIRE MASTER (X. Canonne) – pas de 2e sess	G	NF	EC
Actualités culturelles – Arts contemporains	G	NF	EX
Actualités culturelles – Arts contemporains 1 (SEMINAIRE MASTER (C. Mayeur) Q1 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Actualités culturelles – Générales	G	NF	EX
Actualités culturelles – Société	G	NF	EX
Anatomie – Anatomie et anatomie mouvement (SEMINAIRE MASTER (D. Decoux) Q1 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Anatomie – Anatomie et anatomie mouvement 2 (SEMINAIRE MASTER (D. Decoux) Q2 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Architecture – Équipement	G	NF	EX
Architecture – Théorie de l'architecture	G	NF	EX
Communication – Narrativité de l'image	G	NF	EX
Droit – Notions de législation et de droit	G	NF	EX
Espace urbain – Analyse théorique, étude de cas	G	NF	EC
Histoire – Des institutions culturelles	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Art contemporain	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Histoire et histoire des arts	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Histoire et histoire des arts 2 (SEMINAIRE MASTER (C. Mayeur) Q2 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Histoire et actualités des Arts – Cinéma et image animée	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts – Architecture	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts – Architecture - SEMINAIRE MASTER (V. Heymans) – pas de 2e session	G	NF	EC
Informatique – Théorie et pratique des nouvelles technologies	G	NF	EX
Littérature – Analyse de textes	G	NF	EX
Méthodologie de la recherche	G	NF	EX
Méthodologie du mémoire	G	NF	EX
Notions de paysage	G	NF	EX
Philosophie – Contemporaine	G	NF	EX
Philosophie – De l'art contemporain	G	NF	EX

Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socioaffectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX
Sciences et sciences appliquées – Générales	G	NF	EX
Sciences humaines et sociales – Sociologie de l'habitat	G	NF	EX
Sémiologie – Générale	G	NF	EX
Sémiologie – Image	G	NF	EX
Pratique sociale et professionnelle – Générale	T	NF	EX
Pratique sociale et professionnelle – Design Stratégique	T	NF	EC
Sciences appliquées – Physique appliquée	T	NF	XA
Sociologie de l'habitat	T	NF	EC
Stages (adossés aux cours Assemblage PE1 et Production de projet artistique PE3)	T	NF	EC
Stages	T	NF	XA
Suivi du mémoire	T	NF	EX
Techniques et technologies – Assemblage	T	NF	EC
Techniques et technologies – technologie du bois et des panneaux	T	NF	EC
Techniques et technologies – Dessin d'architecture	T	NF	EX
Techniques et technologies – Équipement des espaces culturels	T	NF	EC
Techniques et technologies – Formes et matières	T	NF	EC
Techniques et technologies – Images numériques	T	NF	EC
Techniques et technologies – Imprimerie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Infographie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Informatique	T	NF	XA
Techniques et technologies – Lithographie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Maquettisme	T	NF	EX/XA
Techniques et technologies – Matériaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Peinture	T	NF	EX

### DOMAINE MUSIQUE

Accompagnement	A	F	EA
Analyse et écritures	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse approfondie	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse des musiques appliquées	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse des musiques populaires	A	F	XA
Analyse et écritures – Écritures	A	F	XA
Analyse et écritures – Écritures approfondies (Écritures classiques)	A	F	EA
Analyse et écritures – Écritures approfondies	A	F	XA
Analyse perceptive (BLOC1-PE2)	A	F	EC
Analyse perceptive (PE3-PE4)	A	F	EA
Analyse perceptive des rapports son/image	A	F	EC
Approche de l'ethnomusicologie	A	NF	XA
Art lyrique	A	F	EA
Auditions commentées	A	NF	EC
Auditions commentées du répertoire électroacoustique	A	NF	EC
Chant	A	F	EA
Chant d'ensemble	A	NF	EC
Composition	A	F	EA

Composition, Musiques appliquées – Composition et théorie musicale	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Dramaturgie	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Techniques et esthétiques d'aujourd'hui	A	F	EC
Composition – Orchestration	A	F	EC
Composition acousmatique	A	F	EA
Composition appliquée aux multimédias	A	F	EA
Création sonore appliquée à l'audiovisuel	A	F	EA
Créativité musicale	A	NF	EC
Diction – Orthophonie	A	F	EC
Direction de chœur	A	F	EA
Direction d'orchestre	A	F	EA
Formation aux langages contemporains	A	F	EC
Formation aux langages contemporains – Formation approfondie	A	F	EC
Formation corporelle	A	NF	EC
Formation musicale – Chanteurs	A	F	XA
Formation musicale/lecture – Bachelier	A	F	XA
Formation musicale/lecture – Master	A	F	EA
Formation musicale/théorie et dictée – Bachelier	A	F	XA
Formation musicale/théorie et dictée – Master	A	F	EX
Harmonie Jazz	A	F	EA
Harmonie pratique	A	F	EA
Histoire de la lutherie électronique	A	NF	XA
Histoire de la musique électroacoustique	A	NF	XA
Improvisation	A	F	EC
Improvisation – Orgue	A	F	EC
Informatique musicale, environnement et langages	A	NF	XA
Instrument – Accompagnement au piano	A	F	EA
Instrument – Accordéon	A	F	EA
Instrument – Alto	A	F	EA
Instrument – Basson, y compris contrebasson	A	F	EA
Instrument – Clarinette, y compris clarinette mi bémol et clarinette basse	A	F	EA
Instrument – Clavier 2e instrument	A	F	EA
Instrument – Contrebasse	A	F	EA
Instrument – Cor	A	F	EA
Instrument – Flûte traversière, y compris piccolo	A	F	EA
Instrument – Guitare	A	F	EA
Instrument – Harpe	A	F	EA
Instrument – Hautbois, y compris cor anglais	A	F	EA
Instrument – Orgue	A	F	EA
Instrument – Percussions	A	F	EA
Instrument – Piano	A	F	EA
Instrument – Piano (chanteurs)	A	F	EA
Instrument – Saxophone alto et autres	A	F	EA
Instrument – Trombone, y compris trombone basse	A	F	EA
Instrument – Trompette, y compris bugle et cornet	A	F	EA
Instrument – Tuba, y compris petit tuba ("euphonium")	A	F	EA
Instrument – Violon	A	F	EA

Instrument – Violoncelle	A	F	EA
Lecture et transposition – Accordéon	A	F	XA
Lecture et transposition – Bois	A	F	XA
Lecture et transposition – Cordes frottées	A	F	XA
Lecture et transposition – Cuivres	A	F	XA
Lecture et transposition – Guitare	A	F	XA
Lecture et transposition – Harpe	A	F	XA
Lecture et transposition – Orgue	A	F	XA
Lecture et transposition – Percussions	A	F	XA
Lecture et transposition – Piano	A	F	XA
Mémoire	A	F	XA
Méthodologie spécialisée	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Accordéon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Alto	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Basson	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Chant et musique de chambre vocale	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Clarinette	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Composition	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Composition acousmatique	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Contrebasse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Cor	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Écriture musicale et analyse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Flûte traversière et piccolo	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Formation musicale et chant d'ensemble	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Guitare et guitare d'accompagnement	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Harpe	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Hautbois et cor anglais	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Orgue	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Percussions	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Piano	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Saxophone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Trombone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Trompette, bugle et cornet	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Tuba (« euphonium »)	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violoncelle	A	F	EC
Musique de chambre	A	F	EA
Orchestre et/ou ensemble	A	F	EC
Projet artistique spécialisé	A	F	EA
Rythmique et mouvement	A	F	EC
Séminaires, visites et concerts	A	NF	EC
Sémiologie musicale appliquée à l'EA	A	NF	XA
Solfège des objets sonores, perception auditive	A	NF	XA
Spatialisation	A	F	EA
Techniques d'écriture sur support	A	F	EA
Techniques interactives	A	NF	XA
TFE ou Production Artistique Inter-domaines	A	F	XA

Théorie de la musique ancienne	A	NF	EX
Travail avec accompagnateur	A	F	EC
Acoustique	G	NF	XA
Acoustique (EA)	G	NF	EX
Aspects dramaturgiques et stylistiques des rapports son/image	G	F	EX
Encyclopédie de la musique	G	NF	XA
Histoire de l'art – Histoire comparée des arts	G	NF	XA
Histoire de la musique	G	NF	XA
Histoire de la musique – Histoire approfondie de la musique	G	NF	XA
Introduction à la philosophie	G	NF	XA
Introduction à la psychologie générale	G	NF	XA
Introduction à la sociologie générale	G	NF	XA
Méthodologie de la recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	XA
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	NF	XA
Anatomie et physiologie du système phonatoire	T	NF	XA
Aspects légaux et juridiques	T	NF	XA
Informatique – MAO, Interactivité	T	NF	EC
Informatique – Modélisation sonore	T	F	EC
Informatique – Musique assistée par ordinateur	T	NF	EC
Instrumentation électroacoustique	T	NF	XA
Langues étrangères – Allemand, anglais, italien	T	NF	EC
Marketing	T	NF	XA
Organologie	T	NF	XA
Sound design	T	F	EC
Stages	T	F	EC
Stages – Interactivité	T	NF	EC
Stages – Interdisciplinaires	T	NF	EC
Suivi du mémoire	T	NF	EX
Techniques de prise de son	T	NF	EX
Techniques de synthèse	T	NF	XA

### DOMAINE THÉÂTRE

Art dramatique (BLOC 1(PE1)-PE2)	A	F	EC
Art dramatique (PE3-PE4)	A	F	EA
Déclamation	A	F	EC
Formation corporelle	A	F	XA
Formation vocale	A	F	XA
Méthodologie du français parlé	A	F	EC
Mouvement scénique	A	F	XA
Aspects légaux et juridiques de la culture	G	NF	XA
Histoire de l'art – Histoire comparée des arts	G	NF	XA
Introduction à la philosophie	G	NF	XA
Introduction à la psychologie générale	G	NF	XA
Introduction à la sociologie générale	G	NF	XA

Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	XA
Systèmes de la production culturelle	G	NF	XA
Analyse de textes (BLOC1-PE2)	T	F	XA
Analyse de textes (PE3-PE4)	T	F	XA
Histoire de la littérature et du théâtre	T	NF	EX
Histoire des spectacles	T	NF	EX
Phonétique	T	F	EX
Stages	T	F	EC
Technique et technologie	T	NF	XA
Techniques du spectacle	T	NF	XA

#### DOMAINE DANSE

Art dramatique	A	F	EA
Danse – Interprétation	A	F	EA
Danse – Studio	A	F	EA
Ear-training	A	F	XA
Improvisation	A	F	EA
Pratique et expérience du rythme	A	F	EA
Anatomie	G	F	EX
Condition physique et prévention	G	F	EX
Histoire de l'art	G	F	EX
Histoire et actualité des arts – Danse	G	F	EX
Histoire et actualité des arts – Musique	G	F	EX
Histoire et actualité des arts – Arts de la scène	G	F	EX
Nutrition	G	F	EX
Philosophie – Philosophie de l'art	G	F	EX
Premiers soins	G	F	EX
Analyses appliquées aux arts de la scène – Général	T	F	XA
Danse et chorégraphie – Écriture	T	F	XA
Massothérapie	T	F	XA
Technique de formation corporelle – Générale	T	F	XA

## ANNEXE 20

### OFFRE DE FORMATION

#### DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

##### CYCLE 1

###### BACHELIER

- Architecture d'intérieur
- Arts numériques
- Communication visuelle et graphique
- Design urbain
- Dessin
- Gravure
- Image dans le milieu
- Peinture
- Sculpture

APVE - BAC

##### CYCLE 2

###### MASTER

- Architecture d'intérieur
- Arts numériques
- Communication visuelle et graphique
- Design urbain
- Dessin
- Gravure
- Image dans le milieu
- Peinture
- Sculpture

APVE - M

#### DOMAINE DE LA DANSE

##### CYCLE 1

###### BACHELIER

- Interprétation

DAN - BAC

##### CYCLE 2

###### MASTER

- Interprétation

DAN - M

#### DOMAINE DE LA MUSIQUE

##### CYCLE 1

###### BACHELIER

MUS - BAC

###### FORMATION INSTRUMENTALE

- Claviers | Piano
- Claviers | Orgue
- Claviers | Accordéon
- Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse
- Cordes | Harpe
- Cordes | Guitare
- Percussions
- Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-euphonium

###### FORMATION VOCALE

- Chant

## **ÉCRITURES ET THÉORIE MUSICALE**

Composition

## **ÉLECTROACOUSTIQUE**

Composition acousmatique

## **MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES**

Création musicale transdisciplinaire

### **CYCLE 2**

#### **MASTER**

MUS - M

##### **FORMATION INSTRUMENTALE**

Claviers | Piano

Claviers | Piano d'accompagnement

Claviers | Orgue

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-euphonium

##### **FORMATION VOCALE**

Chant

## **ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE**

Composition

Direction d'orchestre

Écritures classiques

## **ÉLECTROACOUSTIQUE**

Composition acousmatique

## **MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES**

Création musicale transdisciplinaire

#### **MASTER À FINALITÉ SPÉCIALISÉE**

MUS - MS

##### **FORMATION INSTRUMENTALE**

Claviers | Piano

Claviers | Piano d'accompagnement

Claviers | Orgue récital

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Contrebasson, basson, clarinette, clarinette basse, cor, cor anglais, flûte, hautbois, piccolo, saxophone, trombone, trombone basse, trompette, trompette baroque, tuba-euphonium

##### **FORMATION VOCALE**

Chant, opéra

## **ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE**

Composition

Direction d'orchestre

Écritures classiques

## **ÉLECTROACOUSTIQUE**

Composition acousmatique

## **MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES**

Création musicale transdisciplinaire

**DOMAINE DU THÉÂTRE ET DES ARTS DE LA PAROLE****CYCLE 1**

Art dramatique

TAP - BAC

**CYCLE 2****MASTER**

Art dramatique

Art de la Marionnette

TAP - M

**DOMAINE DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT**

Master en enseignement – section 5 : Arts visuels

MS5 - AV

Master en enseignement – section 5 : Musique

MS5 - MUS

Master en enseignement – section 5 : Arts de la parole et du théâtre

MS5 - TAP

## **ANNEXE 21**

### **AIDES A LA REUSSITE**

Un plan stratégique détaille les mesures entreprises par ARTS<sup>2</sup> en faveur de l'aide à la réussite. Il est disponible auprès du Conseiller académique.

Pour rappel, un étudiant obtenant moins de 30 crédits à l'issue du BLOC 1 a l'obligation de compléter sa réinscription par des activités d'aide à la réussite. Si cet étudiant a obtenu entre 30 et 44 crédits à l'issue du BLOC 1, il peut compléter sa réinscription par des activités d'aide à la réussite, mais n'en a pas l'obligation.

## **ANNEXE 22**

### **PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**Voir circulaire ministérielle sur le site internet de l'établissement, onglet « Établissement », rubrique « Règlements » (<https://www.artsaucarre.be/etablissement/reglement-des-etudes/>).**